

RÈGLEMENT NUMÉRO 602-2004

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 291-1997
CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES**

(Permettre que la hauteur minimum en mètres d'un bâtiment principal puisse faire l'objet d'une dérogation mineure)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 291-1997 concernant les dérogations mineures;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil désire permettre que la hauteur minimum en mètres d'un bâtiment principal puisse faire l'objet d'une dérogation mineure;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3 du règlement numéro 291-1997, intitulé « **Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure** », est modifié au premier alinéa, après les mots « **L'article 51- Hauteur en étages minimum d'un bâtiment principal** », par l'ajout des mots « **, à l'exception de la notion de hauteur en mètres minimum d'un bâtiment principal, lorsqu'elle s'applique** ».
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 février 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 février 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 602-2004 modifiant le règlement numéro 291-1997 et ses amendements, relatifs aux dérogations mineures, de manière à permettre que la hauteur minimum en mètres d'un bâtiment principal puisse faire l'objet d'une dérogation mineure.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 février 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 février 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 février 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour de février deux mille quatre (12 février 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 603-2004

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux de réaménagement du garage municipal, le tout suivant des devis et estimations préparés par M. Jean Lemay, architecte, et dépenser à cette fin une somme de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Éric Lefebvre lors de la séance générale tenue le 12 janvier 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux de réaménagement du garage municipal situé au numéro 400, rue De Bigarré selon les plans, devis et estimations préparés par M. Jean Lemay, architecte, en date du 16 janvier 2004, incluant les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas deux millions de dollars (2 000 000,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.

/2...

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 février 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 243463

Québec, le 17 mars 2004

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le
règlement 603-2004 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de
2 000 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la
municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation,
approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sen-
timents les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal

Doris Trotier

/dp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 février 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 603-2004 décrétant un emprunt de 2 000 000,00 \$ concernant l'exécution des travaux de réaménagement du garage municipal situé au numéro 400, rue De Bigarré, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 18 février 2004, et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 17 mars 2004.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 24 mars 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 mars 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 mars 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour de mars deux mille quatre (18 mars 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 604-2004

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 568-2003 décrétant l'emprunt d'un montant de 354 663,00 \$ pour la réalisation des travaux de conduites d'amenée d'aqueduc, d'égouts et d'infrastructure en vue de desservir le secteur connu comme étant le développement Arcand;

ATTENDU QUE, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, le Conseil a décrété l'imposition d'une taxe spéciale sur les immeubles imposables montrés à un plan faisant partie intégrante dudit règlement numéro 568-2003, répartie sur la superficie de ces immeubles;

ATTENDU QUE les travaux décrétés audit règlement ont été exécutés et que le Conseil municipal juge à propos de modifier le règlement pour réduire la taxe spéciale imposée sur les immeubles imposables bénéficiaires des travaux d'un montant correspondant au coût des travaux de surdimensionnement des conduites d'aqueduc et d'égouts construites pour desservir un périmètre plus vaste que celui assujéti à la taxe spéciale;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 12 janvier 2004;

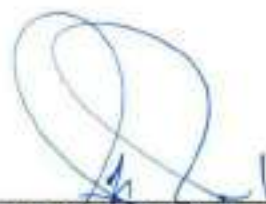
EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le montant de la taxe spéciale décrétée par l'article 5 du règlement numéro 568-2003 est modifié pour être réduit d'un montant de trente-sept mille neuf cent quatre-vingt-cinq dollars et soixante-dix cents (37 985,70 \$) correspondant aux coûts de surdimensionnement des conduites d'aqueduc et d'égouts, tel que montré au rapport détaillé joint en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante, préparé par M. Éric Bégin, ingénieur, en date du 8 octobre 2003.

12...

- 3.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt de ce montant de trente-sept mille neuf cent quatre-vingt-cinq dollars et soixante-dix cents (37 985,70 \$), il est imposé et sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 février 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance générale du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances à l'hôtel de ville de Victoriaville, le lundi 3 mai 2004, à 20 h.

Sont présents : les conseillers Bertrand Lambert, Jacques Gagnon, Jacques Nadeau, Michel Desfossés, Roger Paquet, Éric Lefebvre, Michel Allard, Sylvain Allard, Donald Dumont et Christian Lettre, sous la présidence du maire, M. Roger Richard.

287-05-04

Communication est donnée d'un rapport de M. Yves Arcand, assistant-greffier, concernant le règlement numéro 604-2004 qui modifie le règlement d'emprunt numéro 568-2003 relatif à l'exécution des travaux d'installation de conduites d'aqueduc, d'égoûts et d'infrastructure desservant le secteur connu comme étant le développement Arcand.

En raison des exigences de la Direction des affaires juridiques du ministère des Affaires municipales, du Sport et du loisir, sur proposition du conseiller Jacques Nadeau, appuyée par le conseiller Bertrand Lambert, il est résolu à l'unanimité de modifier le règlement numéro 604-2004 en remplaçant les articles 2 et 3 par l'article suivant :

2.- Le premier paragraphe de l'article 5 du règlement numéro 568-2003 est remplacé par ce qui suit :

Pour pourvoir à 89,29 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables, construits ou non, situés dans le secteur montré au plan joint en annexe « B » au présent règlement pour en faire partie intégrante et cette taxe est répartie suivant la superficie de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

Pour pourvoir à 10,71 % des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, une taxe spéciale suffisante sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

(Signé) ROGER RICHARD
Maire

(Signé) JEAN POIRIER
Greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, à sa séance générale du 3 mai 2004.

VICTORIAVILLE, le 13 mai 2004

Greffier



AM 240492

Québec, le 3 juin 2004

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le règlement 604-2004 de la Ville de Victoriaville modifié par la résolution 287-05-04 du 3 mai 2004, modifiant le règlement 568-2003.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal

Doris Trotier

/lb



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 février 2004 le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 604-2004, modifié par la résolution numéro 287-05-04 adoptée le 3 mai 2004, lequel règlement modifie le règlement d'emprunt numéro 568-2003 relatif à l'exécution des travaux d'installation de conduites d'aqueduc et d'égouts desservant le nouveau développement domiciliaire situé dans le secteur de l'intersection de la rue des Noyers et du boulevard Industriel Ouest, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé le 3 juin 2004 par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 juin 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 juin 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 juin 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de juin deux mille quatre (10 juin 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 605-2004

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-1997**

(Modification de la hauteur maximum des bâtiments dans la zone commerciale 933 C située dans le secteur du boulevard des Bois-Francis Sud et de la rivière Gosselin)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier la hauteur maximum des bâtiments dans la zone commerciale 933 C située dans le secteur du boulevard des Bois-Francis Sud et de la rivière Gosselin;

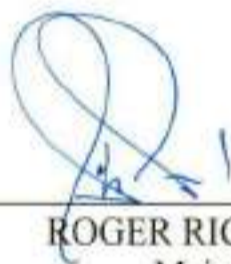
EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La grille des spécifications numéro 53/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 933 C** :
 - a) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Nombre maximum de logements par bâtiment** », de l'indication « **24** » par l'indication « **40** »;
 - b) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Coefficient d'occupation du sol maximum** », de l'indication « **0,7** » par l'indication « **1,2** »;
 - c) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en étages) d'un bâtiment** », de l'indication « **3** » par l'indication « **4** »;

12...

- d) par le remplacement, vis-à-vis la ligne intitulée « **Hauteur maximum (en mètres) d'un bâtiment** », de l'indication « **14** » par l'indication « **16** ».
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mars 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

Victoriaville, le 10 mars 2004

Monsieur Jean POIRIER, greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Objet : Certificat de conformité
Règlement numéro 605-2004
Ville de Victoriaville
Dossier 9-5-6 / 02 / 03 39072

Monsieur,

Je vous transmets avec la présente le document suivant, à savoir :

Certificat de conformité relatif au règlement numéro 605-2004 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

Selon ce que prévoient les dispositions de l'article 137.15 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, il y aurait donc lieu qu'un avis public de l'entrée en vigueur de ce règlement soit publié dans un journal diffusé sur le territoire de votre municipalité.

Comptant sur votre entière collaboration, je vous prie d'accepter, Monsieur, mes salutations les plus distinguées.

Le directeur général et
secrétaire-trésorier,



M^e Gilles GAGNON

GG/mp
p.j. Certificat de conformité

REÇU LE
15 MARS 2004

Les Bois-Francs
vous invitent...



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} mars 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 605-2004 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à modifier la hauteur maximale des bâtiments et le nombre maximum de logements par bâtiment dans la zone commerciale 933 C située dans le secteur du boulevard des Bois-Francis Sud, entre la rue Bécotte et la rivière Gosselin.

Ce règlement est entré en vigueur le 10 mars 2004 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 17 mars 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 17 mars 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 17 mars 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-huitième jour de mars deux mille quatre (18 mars 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 606-2004

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'agrandissement du bâtiment et à l'acquisition d'équipements de déshydratation des boues à l'usine d'épuration des eaux usées Achille-Gagnon, le tout suivant les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de sept cent dix-huit mille dollars (718 000,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de soixante-douze mille dollars (72 000,00 \$) pour couvrir les imprévus et la surveillance, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à sept cent quatre-vingt-dix mille dollars (790 000,00 \$);

ATTENDU QUE les travaux à exécuter et les équipements à acquérir se détaillent comme suit :

USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ACHILLE-GAGNON

1. Bâtiment

Fondation	15 000,00 \$	
Murs et toiture	125 000,00 \$	
Structure	15 000,00 \$	
Électricité	22 000,00 \$	
Ventilation	30 000,00 \$	
Plomberie	3 000,00 \$	
Frais d'architecture et d'ingénierie	<u>20 000,00 \$</u>	230 000,00 \$

2. Unité d'électro-osmose

Unité d'électro-osmose	308 000,00\$	
Système de convoyeur	133 000,00 \$	
Convertisseur de courant	30 000,00 \$	
Mécanique et installation	<u>17 000,00 \$</u>	488 000,00 \$

		<u>718 000,00 \$</u>
Imprévus et surveillance		72 000,00 \$

Total : 790 000,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de sept cent quatre-vingt-dix mille dollars (790 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux et acquérir ces équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 2 février 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter les travaux d'agrandissement du bâtiment et à acquérir des équipements de déshydratation des boues pour l'usine d'épuration des eaux usées Achille-Gagnon selon les devis et estimations préparés par M. Denis St-Louis, ingénieur, en date du 19 janvier 2004, incluant les imprévus et les frais de surveillance, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas sept cent quatre-vingt-dix mille dollars (790 000,00 \$), incluant les coûts d'exécution des travaux et d'acquisition des équipements mentionnés à l'article 2, les imprévus et les frais de surveillance.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas sept cent quatre-vingt-dix mille dollars (790 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

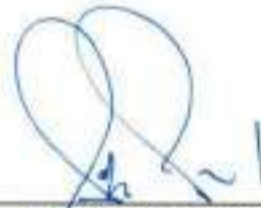
Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

/3...

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mars 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

AM 243758

Québec, le 13 avril 2004

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le règlement 606-2004 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 790 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal



Doris Trotier

/lb



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} mars 2004 le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 606-2004 décrétant un emprunt de 790 000,00 \$ concernant l'agrandissement de l'usine d'épuration des eaux usées Achille-Gagnon et l'acquisition d'équipements de déshydratation des boues.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 15 mars 2004, et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 13 avril 2004.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 avril 2004.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 avril 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 avril 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour d'avril deux mille quatre (22 avril 2004).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 607-2004

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux d'entretien préventif et correctif de voirie consistant en scellement de fissures, en planage et en resurfaçage sur diverses rues de la municipalité, le tout suivant des devis et estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de un million cent mille dollars (1 100 000,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de un million cent mille dollars (1 100 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance spéciale tenue le 9 février 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux selon les devis et estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur, en date du 20 février 2004, incluant les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance, tel qu'il appert des estimations détaillées jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas un million cent mille dollars (1 100 000,00 \$) incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas un million cent mille dollars (1 100 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.


/2...

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} mars 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 243757

Québec, le 7 avril 2004

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le règlement 607-2004 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 1 100 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal

Doris Trotier

/lb



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} mars 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 607-2004 décrétant un emprunt de 1 100 000,00 \$ concernant l'exécution de travaux de voirie sur diverses rues de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 15 mars 2004, et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 7 avril 2004.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 avril 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 avril 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 avril 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour d'avril deux mille quatre (22 avril 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 608-2004

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'installation d'un système d'éclairage dans diverses rues de la municipalité, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. Éric Bégin, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de soixante-seize mille quatre cents dollars (76 400,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de soixante-seize mille quatre cents dollars (76 400,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Éric Lefebvre lors de la séance générale tenue le 1^{er} mars 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à effectuer ou faire effectuer l'installation d'un système d'éclairage dans diverses rues de la municipalité selon les devis et estimation préparés par M. Éric Bégin, ingénieur, en date du 20 février 2004, incluant les frais incidents et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas soixante-seize mille quatre cents dollars (76 400,00 \$) incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents et les imprévus.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas soixante-seize mille quatre cents dollars (76 400,00 \$) sur une période de dix (10) ans.

12...

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 15 mars 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 243891

Québec, le 7 mai 2004

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le
règlement 608-2004 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de
76 400 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la
municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation,
approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sen-
timents les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal

Doris Trotier

/dp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 15 mars 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 608-2004 décrétant un emprunt de 76 400,00 \$ concernant l'installation d'un système d'éclairage public sur diverses rues de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 29 mars 2004, et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 7 mai 2004.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 19 mai 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 mai 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 mai 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de mai deux mille quatre (20 mai 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 609-2004

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-1997**

(Agrandissement de la zone résidentielle 920 R et abrogation de la zone loisir 935 L dans le secteur des rues Vallières, Quesnel, de la Grande-Place, Galarneau, Darois et Chouinard)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;


ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

CONSIDÉRANT le projet de déménagement du parc municipal situé sur la rue Quesnel;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La **ZONE RÉSIDENTIELLE 920 R** est agrandie par l'inclusion des lots numéros 296-51-3, 296-118 et 297-169 du cadastre du Village d'Arthabaskaville. La **ZONE LOISIR 935 L** est, en conséquence, abrogée.
- 3.- La grille des spécifications numéro 53/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée par la suppression de la colonne correspondant à la **ZONE LOISIR 935 L** et, en conséquence, de la suppression des indications représentées par des expressions, traits, lettres et chiffres à la colonne correspondant à cette zone.
- 4.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 avril 2004.


MICHEL DESFOSSÉS
Maire suppléant


JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 609-2004

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 609-2004 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 609-2004 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 14 avril 2004.

Le secrétaire-trésorier,


M^e Gilles GAGNON

GG/mp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 avril 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 609-2004 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à agrandir la zone résidentielle 920 R et à supprimer la zone loisir 935 L dans le secteur des rues Paris, Vallières, Quesnel, de la Grande-Place, Galarnreau, Darois et Chouinard, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 14 avril 2004 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 21 avril 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 avril 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 avril 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour d'avril deux mille quatre (22 avril 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER



Victoriaville

*LA VILLE DE VICTORJAVILLE EST FIÈRE
DE PRÉSENTER SON NOUVEAU*

*PLAN D'URBANISME
(RÈGLEMENT NUMÉRO 610-2004)*

*« L'ENGAGEMENT POUR LA VITALITÉ
ET LA DURABILITÉ DE SON DÉVELOPPEMENT »*

Mai 2004

- L'original du règlement
numéro 610-2004
est déposé au dossier légal
de celui-ci
-
-



6.0 DISPOSITIONS FINALES

6.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant le plan d'urbanisme. Sans limiter ce qui précède, est remplacé le Règlement d'urbanisme numéro 285-1997 adopté le 6 octobre 1997 ainsi que ces amendements.

6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

VICTORIAVILLE, le 3 mai 2004.

ROGER RICHARD
Maire

JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 10 mai 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 610-2004 constituant le nouveau plan d'urbanisme de la Ville de Victoriaville et remplaçant le règlement numéro 285-1997 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 17 juin 2004 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 11 août 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 août 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 août 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour d'août deux mille quatre (12 août 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 611-2004

ATTENDU l'entente relative au maintien de la Régie inter-municipale des Bois-Francs intervenue le 9 décembre 1993, entre la Ville de Victoriaville et la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska, portant sur l'administration d'un centre communautaire récréatif et culturel appartenant à ladite Régie;

ATTENDU l'entente de modification intervenue le 5 décembre 2003 entre lesdites municipalités, approuvée par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir en date du 19 décembre 2003, en vue de mettre fin à ladite entente le 31 décembre 2003;

ATTENDU QUE, au moment de la fin de cette entente, la propriété du bâtiment, des immobilisations, de l'équipement, de l'ameublement et des accessoires demeure à la Ville de Victoriaville conditionnellement au remboursement à la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska de sa contribution comme capital initial versé, déduction faite de la part de ladite municipalité des dettes encourues;

ATTENDU l'entente relative au partage de l'actif et du passif de la Régie intermunicipale des Bois-Francs intervenue entre les municipalités, fixant le montant à rembourser à la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska à cent huit mille cent quinze dollars et quarante-six cents (108 115,46 \$);

ATTENDU QUE ladite somme doit être empruntée pour rembourser à la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska sa contribution;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Donald Dumont lors de la séance générale tenue le 1^{er} mars 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

/2...

- 2.- Le Conseil est autorisé à acquérir, pour les fins du présent règlement, de gré à gré l'immeuble appartenant à la Régie intermunicipale des Bois-Francs, connu comme étant les lots numéros 497-65, 497-66-1, 497-67-1, 497-68-1, 497-84-1-1, 497-99-1 et 498-130 du cadastre officiel de la Paroisse Sainte-Victoire, circonscription foncière d'Arthabaska, le tout suivant les termes et conditions d'un projet d'acte préparé par M^e Hélène Lévesque, notaire, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas cent quatorze mille dollars (114 000,00 \$), incluant les frais incidents et les honoraires professionnels;
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent quatorze mille dollars (114 000,00 \$) sur une période de cinq (5) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.
- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 15 mars 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 243964

Québec, le 14 mai 2004

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le règlement 611-2004 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 114 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal

Doris Trotier

/lb



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 15 mars 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 611-2004 décrétant un emprunt de 114 000,00 \$ afin de rembourser à la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska la contribution initiale versée dans le cadre de la terminaison de l'entente relative à la Régie intermunicipale des Bois-Francs.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, le 29 mars 2004, et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, le 14 mai 2004.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 26 mai 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 26 mai 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 26 mai 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-septième jour de mai deux mille quatre (27 mai 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 612-2004

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de la municipalité d'acquérir un immeuble appartenant à la Société d'agriculture des Bois-Francis connu comme étant le pavillon Agri-Sports et de financer, au moyen d'un emprunt, le coût d'acquisition dudit immeuble, soit la somme de cinq cent sept mille dollars (507 000,00 \$);

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 1^{er} mars 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à acquérir, pour les fins du présent règlement, de gré à gré le pavillon Agri-Sports appartenant à la Société d'agriculture des Bois-Francis, connu comme étant les lots numéros 497-84-1-2 Ptie et 498-146-1 Ptie du cadastre officiel de la Paroisse Sainte-Victoire, circonscription foncière d'Arthabaska, le tout suivant les termes et conditions d'un projet d'acte préparé par M^e Hélène Lévesque, notaire, joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduit;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas cinq cent sept mille dollars (507 000,00 \$), incluant les frais incidents et les honoraires professionnels;
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées par le présent règlement, soit une somme de cinq cent sept mille dollars (507 000,00 \$), le Conseil est autorisé à emprunter une somme n'excédant pas trois cent cinquante-quatre mille dollars (354 000,00 \$) sur une période de cinq (5) ans, incluant les frais incidents et les honoraires professionnels, et à affecter une somme de cent cinquante-trois mille dollars (153 000,00 \$) provenant des activités financières de la municipalité.

/2...

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 15 mars 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 243965

Québec, le 22 juin 2004

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le règlement 612-2004 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 354 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Financement
municipal,

Doris Trotier

/ab



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 15 mars 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 612-2004 décrétant un emprunt de 354 000,00 \$ en vue d'acquérir l'immeuble connu comme étant le pavillon Agri-Sports, situé au numéro 12, rue de l'Aréna, dans les limites de la municipalité, et appartenant à la Société d'agriculture des Bois-Francis.

Ce règlement a été approuvé le 29 mars 2004 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 22 juin 2004 par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 30 juin 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 juin 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 juin 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce premier jour de juillet deux mille quatre (1^{er} juillet 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 613-2004

ATTENDU le règlement numéro 601-2003 décrétant l'imposition des taux de taxes et autres redevances pour l'année 2004 et établissant un système de taxation à taux variés;

ATTENDU l'article 3.1 dudit règlement concernant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial de Victoriaville;

ATTENDU la demande formulée par le conseil d'administration de la Société de développement commercial de Victoriaville à l'effet que la Ville de Victoriaville adopte une mesure temporaire de taxation pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2004 à l'égard des membres de la société;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de modifier le règlement numéro 601-2003 à cet effet;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 1^{er} mars 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :


- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3.1 du règlement numéro 601-2003 est remplacé par le suivant :
 - 3.1 Le taux de la cotisation à être payée par les membres de la Société de développement commercial de Victoriaville, conformément aux dispositions du règlement numéro 32-1984, est fixé en fonction du budget de l'organisme, avant taxes, pour l'année 2004, approuvé par le Conseil, et de la valeur locative de chaque établissement d'entreprise assujetti, telle que cette valeur apparaissait au rôle de valeur locative en vigueur le 31 décembre 2003.

12...

Cette cotisation comporte, toutefois, avant taxes, des limites minimale de 250,00 \$ et maximale de 2 500,00 \$ pour l'exercice financier 2004.

3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 15 mars 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 15 mars 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 613-2004 modifiant le règlement numéro 601-2003 et établissant la cotisation payable par les membres de la Société de développement commercial de Victoriaville pour l'année 2004.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 21 février 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 21 mars 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 21 mars 2004 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-deuxième jour de mars deux mille quatre (22 mars 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 614-2004

ATTENDU QUE le Comité de toponymie de la Ville de Victoriaville recommande au Conseil municipal de changer le nom d'une partie de la route 116 sur le territoire de la municipalité pour rappeler le nom historique Arthabaska;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 5 avril 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Les noms de la rue ci-après indiqués sont remplacés par les noms proposés suivants :

<u>Anciens noms</u>	<u>Désignation cadastrale</u>	<u>Noms proposés</u>
route 116 Est	ptie 512, ptie 513 et autres Sainte-Victoire ptie 240, ptie 242 et autres Saint-Norbert ptie 18C, ptie 18A, ptie 17C et autres Stanford	boul. Arthabaska Est
route 116 Ouest	2 476 995, 2 742 656 et 2 476 997 Québec ptie 300, ptie 302 et autres Arthabaskaville	boul. Arthabaska Ouest

- 3.- Le présent règlement abroge le règlement numéro 548-2003 à toutes fins que de droit.

- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mai 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mai 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 614-2004 abrogeant le règlement numéro 548-2003 et changeant les noms de route 116 Est et de route 116 Ouest, dans les limites de la municipalité, en ceux de boulevard Arthabaska Est et de boulevard Arthabaska Ouest

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 19 mai 2004.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 mai 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 mai 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de mai deux mille quatre (20 mai 2004).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 615-2004

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET LA POSE D'UN PAVAGE SUR CERTAINES RUES SITUÉES SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur la rue du Vallon et sur le prolongement de la rue Imbeault, le tout suivant les estimations préparées par M. Éric Bégin, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quatre-vingt-six mille cent vingt-deux dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (86 122,98 \$) incluant les imprévus, la surveillance et les frais incidents;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur les rues suivantes :

TRAVAUX À EXÉCUTER :

▶ Rue du Vallon	31 652,73 \$
▶ Rue Imbeault	54 470,25 \$
	—————
<u>Total :</u>	86 122,98 \$

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Gagnon lors de la séance générale tenue le 5 avril 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

12...

2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) Coût des travaux :

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) Lot :

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) Lot de coin :

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. Éric Bégin, ingénieur, et ce, en date du 22 mars 2004, de même qu'aux directives à être données par lui ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.

5.- Au cas où le coût d'un item serait moins élevé que prévu, le surplus pourra être appliqué en paiement d'un item dont le coût serait plus élevé que prévu.

6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quatre-vingt-six mille cent vingt-deux dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (86 122,98 \$) pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.

/3...

7.- Il est donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :

a) Pour le lot de coin :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts ».

c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

9.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

/4...

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.

11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mai 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 3 mai 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 615-2004 décrétant l'épandage de granulat concassé et la pose d'un pavage sur la rue du Vallon et sur le prolongement de la rue Imbeault, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 19 mai 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 mai 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 mai 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de mai deux mille quatre (20 mai 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 616-2004

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux d'aménagement du parc municipal Quesnel et acquérir divers équipements à cet effet, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. André Roy, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, et dépenser à cette fin une somme de trois cent mille dollars (300 000,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de trois cent mille dollars (300 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux et acquérir divers équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 5 avril 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux et à acquérir divers équipements selon les devis et estimations préparés par M. André Roy, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, en date du 5 avril 2004, incluant les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite.
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas trois cent mille dollars (300 000,00 \$) incluant les coûts d'exécution des travaux et d'acquisition de divers équipements mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas trois cent mille dollars (300 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.

/2...

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 26 avril 2004.



MICHEL DESFOSSÉS
Maire suppléant



YVES ARCAND
Assistant-greffier

PARC QUESNEL
AMÉNAGEMENT

ITEM	CARACTÉRISTIQUE	NOMB	PRIX
Pavillon de parc	Pavillon de parc adapté Grandeur(155,6X114,65=17818 m ²) Rallonge de toit pour faire un abri sur une base de ciment	1	60,000.00\$
plateau	Patinoire (18.5X37) Soccer à 7 (30,7X61.5) + espace de dégagement (6m tout le tour) pétanque	1	2,500.00\$
		1	10,000.00\$
		1	
jeux	Modulaire pour les 1 à 5 ans avec partie adaptée (panneau thématique)	1	12,500.00\$
	Modulaire pour les 5-12 ans avec une partie adaptée (panneau thématique)	1	23,500.00\$
	dôme	1	4,500.00\$
	Jeux à ressort (go-kart, ovni et carosse)	3	4,500.00\$
	Panier de basket avec zone asphalté	2	3,800.00\$
	Jeux d'eau	1	5,000.00\$
	Balançoire adulte	4	5,000.00\$
	Balançoire enfant	6	8,000.00\$
	un siège pour enfant handicapé	1	800.00\$
	Rase-mottes	1	24,700.00\$
équipement	Anaconda	1	4,000.00\$
	table à pique-nique dont une adaptée	3	
	but soccer(mini et régulier)	4	5,000.00\$
	but de hockey	2	
	clôture (10\$/pi)	1780pi	18,000.00\$
	banc avec dossier	2	
	banquette	2	
	contenant à rebuts	2	1,000.00\$
éclairage(patinoire et parc)		7,200.00\$	
bande de patinoire	35 à 40		
terrassement			20,000.00\$
infrastructure	Aqueduc et égout		45,000.00\$
plantation	Arbres différentes essences	10	
taxes			35,000.00\$
	total		300,000.00\$

Date : 5avril 2004

Signature :

[Signature]
Lacé 04



AM 244299

Québec, le 3 juin 2004

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le règlement 616-2004 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 300 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal

Doris Trotier

/lb



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 26 avril 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 616-2004 décrétant un emprunt de 300 000,00 \$ concernant l'exécution des travaux d'aménagement du parc municipal Quesnel sur la rue du Curé-Larue, dans les limites de la municipalité, et l'acquisition d'équipements à cet effet.

Ce règlement a été approuvé le 5 mai 2004 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 3 juin 2004 par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 9 juin 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 9 juin 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 9 juin 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dixième jour de juin deux mille quatre (10 juin 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 617-2004

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-1997**

(Modification de la définition de *cours d'eau protégés*)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;


ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la définition de *cours d'eau protégés* pour tenir compte du schéma d'aménagement de la MRC d'Arthabaska;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 20 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Terminologie** », est modifié au premier alinéa par le remplacement du paragraphe 52 par le suivant :
 - 52) *Cours d'eau protégés* : rivière Nicolet, rivière Bulstrode, réservoir Beudet, rivière Labbé et ses branches, rivière Gosselin, ruisseau Marcoux et cours d'eau Cyrenne.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 3 mai 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 617-2004

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 617-2004 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 617-2004 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 12 mai 2004.

Le secrétaire-trésorier,


M^e Gilles GAGNON

GG/mp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 juillet 2002, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 617-2004 modifiant le règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements, de manière à modifier la définition de « cours d'eau protégés » pour tenir compte du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Ce règlement est entré en vigueur le 12 mai 2004 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 19 mai 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 mai 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 mai 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de mai deux mille quatre (20 mai 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 618-2004

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 289-1997
RELATIF À L'ÉMISSION DES PERMIS DE CONSTRUCTION**

(Exemption de l'application des conditions d'émission des permis de construction à l'égard des immeubles municipaux occupés ou destinés à être occupés par des parcs ou des terrains de jeux)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 289-1997 régissant les conditions d'émission des permis de construction;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend ne pas assujettir aux conditions d'émission des permis de construction les immeubles municipaux occupés ou destinés à être occupés par des parcs ou des terrains de jeux;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le dernier alinéa de l'article 2 du règlement numéro 289-1997, intitulé « **Conditions d'émission des permis de construction** », est remplacé par le suivant :

Cet article ne s'applique pas aux infrastructures d'utilité publique et aux immeubles municipaux occupés ou destinés à être occupés par des parcs ou des terrains de jeux.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 10 mai 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 618-2004

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement relatif à l'émission des permis de construction

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 618-2004 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif à l'émission des permis de construction, portant le numéro 289-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 618-2004 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement relatif à l'émission des permis de construction, portant le numéro 289-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 12 mai 2004.

Le secrétaire-trésorier,



M^e Gilles GAGNON

GG/mp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 10 mai 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 618-2004 modifiant le règlement numéro 289-1997 et ses amendements, relatifs à l'émission des permis de construction, de manière à ce que les immeubles municipaux occupés ou destinés à être occupés par des parcs ou des terrains de jeux ne soient pas assujettis aux conditions d'émission des permis de construction.

Ce règlement est entré en vigueur le 12 mai 2004 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 19 mai 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 19 mai 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 19 mai 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingtième jour de mai deux mille quatre (20 mai 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 619-2004

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public qu'une partie de la rue du Filtre, dans les limites du territoire de la ville de Victoriaville, soit fermée en raison de l'agrandissement du parc industriel de la municipalité;


ATTENDU QU'aucun propriétaire riverain n'est enclavé par la fermeture de cette partie de rue;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Éric Lefebvre lors de la séance générale tenue le 3 mai 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Une partie de la rue du Filtre, constituée des parties des lots numéros 21A, 21B, 22A et 27 du rang 12 du cadastre du Canton de Stanfold ainsi que des parties des lots numéros 491 et 492 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, tels que montrés à la description technique et au plan préparés par M^{me} Julie Labrecque, arpenteure-géomètre, sous le numéro 014 de ses minutes, est par le présent règlement fermée comme rue publique, et ce, à toutes fins que de droit.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 10 mai 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 10 mai 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 619-2004 décrétant la fermeture d'une partie de la rue du Filtre, dans les limites de la municipalité, en raison de l'agrandissement du parc industriel.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 mai 2004.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 mai 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 mai 2004 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour de mai deux mille quatre (17 mai 2004).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 621-2004

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux de réfection d'infrastructure de rue et de trottoirs sur une partie du boulevard Jutras Est ainsi qu'à la réfection de parties de pistes cyclables sur le territoire de la municipalité, le tout suivant des devis et estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quatre cent quatre-vingt-trois mille dollars (483 000,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de quatre cent quatre-vingt-trois mille dollars (483 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Sylvain Allard lors de la séance générale tenue le 3 mai 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux selon les devis et estimations préparés par M. Éric Bégin, ingénieur, en date du 30 avril 2004, incluant les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance, tel qu'il appert des estimations détaillées jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduites;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas quatre cent quatre-vingt-trois mille dollars (483 000,00 \$) incluant les coûts d'exécution des travaux mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas quatre cent quatre-vingt-trois mille dollars (483 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.


/2...

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 10 mai 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Réfection de la structure de rue et des trottoirs
 SITE: Boul. Jutras Est (Victoria à Campagna) 240 m.l.

DOSSIER:
 PLAN NO:


QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
VOIRIE				
2800	mètres ²	Pulvérisation du béton bitumineux (250 mm)	2,25 \$	6 300,00 \$
310	tonnes	Apport granulaire	11,10 \$	3 441,00 \$
1820	mètres ³	Déblais 2ième classe (excluant pulvo)	6,00 \$	10 920,00 \$
1400	mètres ²	Sous-fondation, sable MG-112, 500 mm d'épaisseur	8,00 \$	11 200,00 \$
840	mètres ²	Fondation 300 mm d'épaisseur (mise en place)	19,00 \$	15 960,00 \$
400	mètres	Drain latéral	10,00 \$	4 000,00 \$
480	mètres ²	Réfection trottoirs	90,00 \$	43 200,00 \$
380	tonnes	Béton bitumineux EB-20 (135 kg/m ²)	70,00 \$	26 600,00 \$
280	tonnes	Béton bitumineux EB-10S (100 kg/m ²)	70,00 \$	19 600,00 \$
TOTAL VOIRIE				141 221,00 \$
TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES				
75	mètres ²	Réfection de pavage supplémentaire (riverain)	25,00 \$	1 875,00 \$
25	mètres ²	Réfection de trottoirs supplémentaire (riverain)	90,00 \$	2 250,00 \$
300	mètres ²	Réfection de pelouse supplémentaire (riverain)	8,00 \$	2 400,00 \$
30	mètres ²	Réfection d'entrées en pierre	10,00 \$	300,00 \$
0	mètres ²	Pavé imbriqué	100,00 \$	0,00 \$
4	unités	Dalle carrée de 300 mm ou 450 mm	25,00 \$	100,00 \$
1	global	Ajustement regards, puisards, vannes et entrées d'eau	3 500,00 \$	3 500,00 \$
TOTAL TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES				10 425,00 \$
TOTAL				151 646,00 \$
Surveillance, conception (±11%)				16 700,00 \$
Taxes nettes 11,025%				18 560,15 \$
Imprévus (±10%)				19 103,85 \$
GRAND TOTAL				206 010,00 \$

DATE: 30 avril 2004

PRÉPARÉ PAR: Éric Bégin, ing

PAGE: 1 de 1

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Travaux curatifs de pavage par pulvérisation et réfection de trottoirs SITE: Boul. Jutras Est (Campagna à Piché) 160 m.l.				DOSSIER: PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
VOIRIE					
2400	mètres ²	Pulvérisation du béton bitumineux (250 mm)	4,00 \$	9 600,00 \$	
240	tonnes	Béton bitumineux EB-10S (100 kg/m ²)	70,00 \$	16 800,00 \$	
325	tonnes	Béton bitumineux EB-20 (135 kg/m ²)	70,00 \$	22 750,00 \$	
340	mètres ²	Réfection de trottoirs	90,00 \$	30 600,00 \$	
TOTAL VOIRIE				79 750,00 \$	
TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES					
150	mètres ²	Réfection de pavage supplémentaire (riverain)	25,00 \$	3 750,00 \$	
10	mètres ²	Réfection de trottoirs supplémentaire (riverain)	90,00 \$	900,00 \$	
125	mètres ²	Réfection de pelouse supplémentaire (riverain)	8,00 \$	1 000,00 \$	
10	mètres ²	Réfection d'entrées en pierre	10,00 \$	100,00 \$	
2	mètres ²	Pavé imbriqué	100,00 \$	200,00 \$	
2	unités	Dalle carrée de 300 mm ou 450 mm	25,00 \$	50,00 \$	
1	global	Ajustement regards, puisards, vannes et entrées d'eau	2 100,00 \$	2 100,00 \$	
TOTAL TRAVAUX COMPLÉMENTAIRES				8 100,00 \$	
TOTAL				87 850,00 \$	
Surveillance, conception (±11%)				10 500,00 \$	
Taxes nettes 11,025%				10 940,00 \$	
Imprévus (±10%)				11 000,00 \$	
GRAND TOTAL				120 290,00 \$	
DATE: 30 avril 2004 PRÉPARÉ PAR: Éric Bégin, ing  PAGE: 1 de 1					

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Réfection de la piste cyclable				DOSSIER:	
SITE: Entre les rues Notre-Dame Est et Jutras Est				PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
		INFRASTRUCTURE			
		VOIRIE (700*2,8 = 1960m²)			
400	mètres ³	Sous-fondation, sable classe "A" (200 mm d'épaisseur	9,00 \$	3 600,00 \$	
200	mètres ³	Fondation pierre MG-20 (100 mm d'épaisseur)	25,00 \$	5 000,00 \$	
600	mètres ³	Déblais 2ième classe	4,00 \$	2 400,00 \$	
1400	mètres ²	Engazonnement par plaques	6,00 \$	8 400,00 \$	
300	tonnes	Enrobé bitumineux EB-14 (150 kg/m ³)	65,00 \$	19 500,00 \$	
		TOTAL VOIRIE		38 900,00 \$	
TOTAL					38 900,00 \$
Surveillance, conception (±11%)					4 300,00 \$
Taxes nettes 11,025%					4 762,80 \$
Imprévus (±10%)					4 837,20 \$
GRAND TOTAL					52 800,00 \$
DATE: 30 avril 2004		PRÉPARÉ PAR: Éric Bégin, ing		PAGE: 1 de 1	

ESTIMATION PRÉLIMINAIRE

PROJET: Réfection de la piste cyclable SITE: Entre les rues St-Paul et du Manège				DOSSIER: PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE		UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT
			INFRASTRUCTURE		
			VOIRIE (448*3=1344*2pistes=2688m²)		
540		mètres ³	Sous-fondation, sable classe "A" (200 mm d'épaisseur	9,00 \$	4 860,00 \$
270		mètres ³	Fondation pierre MG-20 (100 mm d'épaisseur)	25,00 \$	6 750,00 \$
810		mètres ³	Déblais 2ième classe	4,00 \$	3 240,00 \$
1568		mètres ²	Engazonnement par plaques	6,00 \$	9 408,00 \$
410		tonnes	Enrobé bitumineux EB-14 (150 kg/m ²)	65,00 \$	26 650,00 \$
			TOTAL VOIRIE		50 908,00 \$
TOTAL					50 908,00 \$
Surveillance, conception (±11%)					5 600,00 \$
Taxes nettes 11,025%					6 230,00 \$
Imprévus (±10%)					6 262,00 \$
GRAND TOTAL					69 000,00 \$



AM 244461

Québec, le 17 juin 2004

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le règlement 621-2004 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 483 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Financement
municipal,

Doris Trotier

/ab



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 10 mai 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 621-2004 décrétant un emprunt de 483 000,00 \$ pour l'exécution des travaux de réfection de rue et de trottoirs sur une partie du boulevard Jutras Est et de réfection de diverses sections de la piste cyclable sur le territoire de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé le 19 mai 2004 par les personnes habiles à voter, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 17 juin 2004 par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 30 juin 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 30 juin 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 30 juin 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce premier jour de juillet deux mille quatre (1^{er} juillet 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 622-2004

**DIVISION DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ
EN DISTRICTS ÉLECTORAUX**

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)*, le nombre de districts électoraux pour la Ville de Victoriaville doit être d'au moins huit (8) et d'au plus douze (12);

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun et nécessaire de procéder à la division du territoire de la municipalité en dix (10) districts électoraux, de manière à rencontrer les exigences de l'article 12 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)*, spécifiant que chaque district électoral doit être délimité de façon à ce que le nombre d'électeurs dans ce district ne soit ni supérieur ni inférieur de plus de quinze pour cent (15 %) au quotient obtenu en divisant le nombre total d'électeurs dans la municipalité par le nombre de districts, à moins d'approbation de la Commission de la représentation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 1^{er} mars 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le territoire de la ville de Victoriaville est, par le présent règlement, divisé en dix (10) districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités :

NUMÉRO 1 - DISTRICT ÉLECTORAL

DU PARC-DE-L'AMITIÉ

Nombre d'électeurs : 3172

Partant de l'intersection de la limite municipale nord et de la route de la Grande-Ligne, cette route, les rues de l'Aqueduc, Notre-Dame Ouest, la ligne de division des lots numéros 2 471 791 et 2 742 523 du cadastre du Québec, les rues des Érables, des Bouleaux, des Noyers, les boulevards Industriel Ouest et Jutras Ouest, la ligne de division des lots numéros 86 et 87 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, la rivière Bulstrode (vers le nord-ouest) et la limite municipale (vers le nord) jusqu'au point de départ.

NUMÉRO 2 - DISTRICT ÉLECTORAL

DU PARC-DE-L'ÎLE

Nombre d'électeurs : 3343

Partant de l'intersection de la limite municipale (à l'ouest) et de la rivière Bulstrode, cette rivière, la ligne de division des lots numéros 86 et 87 du cadastre de la Paroisse Sainte-Victoire, les boulevards Jutras Ouest et Industriel Ouest, les rues des Noyers, des Bouleaux, des Érables, la ligne de division des lots numéros 2 471 791 et 2 742 523 du cadastre du Québec, les rues Notre-Dame Ouest, Charles, Lambert et son prolongement, la rivière Nicolet (vers le sud-ouest) et la limite municipale (à l'ouest) jusqu'au point de départ.

NUMÉRO 3 - DISTRICT ÉLECTORAL

CHARLES-ÉDOUARD-MAILHOT

Nombre d'électeurs : 3157

Partant de l'intersection de la rue Saint-Paul et du boulevard des Bois-Francis Nord, ce boulevard, les rues De Bigarré et Notre-Dame Ouest jusqu'à la rue de l'Académie, de là traversant le parc (à côté de l'église Sainte-Victoire) suivant une ligne diagonale et son prolongement derrière ladite église, la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Saint-Philippe (côté est) et son prolongement vers la rivière Nicolet, cette rivière, le prolongement de la rue Lambert, cette rue, les rues Charles, Notre-Dame Ouest, Alice, Monfette et Saint-Paul jusqu'au point de départ.

NUMÉRO 4 - DISTRICT ÉLECTORAL

DE SAINTE-FAMILLE

Nombre d'électeurs : 3218

Partant de la l'intersection de la limite municipale (au nord) et de la ligne de division des lots numéros 21C et 22B du rang XII du cadastre du Canton de Stanfold, cette ligne de division, la ligne de division des lots numéros 21B et 22A du rang XII du cadastre du Canton de Stanfold, la rue du Filtre, la ligne arrière des emplacements faisant front sur le rang Allard (côté sud), la piste cyclable du parc linéaire des Bois-Francis (vers le sud), le boulevard des Bois-Francis Nord, les rues Saint-Paul, Monfette, Alice, Notre-Dame Ouest, de l'Aqueduc, la route de la Grande-Ligne et la limite municipale jusqu'au point de départ.

NUMÉRO 5 - DISTRICT ÉLECTORAL

DU PARC-TERRE-DES-JEUNES

Nombre d'électeurs : 2990

Partant de l'intersection des rues Notre-Dame Ouest et Gamache, cette rue, la rivière Nicolet, la limite municipale (vers le sud-ouest), la rivière Nicolet (vers le nord-est), le prolongement de la ligne arrière des emplacements faisant front sur la rue Saint-Philippe (côté est), cette ligne arrière, le prolongement de la ligne diagonale traversant le parc (à côté de l'église Sainte-Victoire) depuis l'intersection des rues Notre-Dame Ouest et de l'Académie, cette ligne diagonale et la rue Notre-Dame Ouest jusqu'au point de départ.

NUMÉRO 6 - DISTRICT ÉLECTORAL

DU PARC-VICTORIA

Nombre d'électeurs : 2738

Partant de l'intersection de la rue De Bigarré et du boulevard des Bois-Francis Nord, ce boulevard, les rues Thibodeau, Campagna et Perreault jusqu'à la courbe près de la rivière Nicolet, de là suivant une ligne imaginaire perpendiculaire à la rivière, cette rivière, les rues Gamache et De Bigarré jusqu'au point de départ.

NUMÉRO 7 - DISTRICT ÉLECTORAL

DE SAINTE-VICTOIRE

Nombre d'électeurs : 3162

Partant de l'intersection de la limite municipale (à l'est) et du boulevard Jutras Est, ce boulevard, le boulevard Arthabaska Ouest (vers le nord), les rues Notre-Dame Est, de Versailles, Roy et son prolongement, la piste cyclable du parc linéaire des Bois-Francis (vers le nord), la ligne arrière des emplacements faisant front sur le rang Allard (côté sud), la rue du Filtre, la ligne de division des lots numéros 21B et 22A, 21C et 22B du rang XII du cadastre du Canton de Stanfold et la limite municipale jusqu'au point de départ.

NUMÉRO 8 - DISTRICT ÉLECTORAL

D'ARTHABASKA-NORD

Nombre d'électeurs : 2697

Partant de l'intersection de la rue Notre-Dame Est et du boulevard Arthabaska Ouest (vers le sud), ce boulevard, le boulevard des Bois-Francis Sud et puis Nord, la piste cyclable du parc linéaire des Bois-Francis (vers le nord), le prolongement de la rue Roy, cette rue, les rues de Versailles et Notre-Dame Est jusqu'au point de départ.

NUMÉRO 9 - DISTRICT ÉLECTORAL

D'ARTHABASKA-OUEST

Nombre d'électeurs : 3069

Partant de l'intersection du boulevard des Bois-Francis Sud et de la limite municipale, la limite municipale (vers le sud, puis l'ouest), la rivière Nicolet, la ligne perpendiculaire à la rivière rejoignant la courbe de la rue Perreault, cette rue, les rues Campagna, Thibodeau, les boulevards des Bois-Francis Sud, Arthabaska Ouest, les rues Girouard, Laurier Est et le boulevard des Bois-Francis Sud jusqu'au point de départ.

NUMÉRO 10 - DISTRICT ÉLECTORAL

D'ARTHABASKA-EST

Nombre d'électeurs : 3236

Partant de l'intersection du boulevard Arthabaska Ouest et du boulevard Jutras Est, ce boulevard, la limite municipale, le boulevard des Bois-Francis Sud, les rues Laurier Est, Girouard et le boulevard Arthabaska Ouest jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré au plan de division portant pour certification le numéro A-652-04, en date du 7 mai 2004.

/5...

- 3.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi, sous réserve des dispositions de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., c. E-2.2).

VICTORIAVILLE, ce 31 mai 2004.



MICHEL DESFOSSÉS
Maire suppléant



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 31 mai 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 622-2004 décrétant la division du territoire de la municipalité en dix districts électoraux, en vue de la tenue de l'élection générale de novembre 2005.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 8 septembre 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 septembre 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 septembre 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour de septembre deux mille quatre (9 septembre 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 623-2004

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux d'aménagement du parc du Mont-Arthabaska situé dans les limites de la municipalité et acquérir divers équipements à cet effet, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. André Roy, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, et dépenser à cette fin une somme de cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux et acquérir divers équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance spéciale tenue le 17 mai 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux et à acquérir divers équipements selon les devis et estimations préparés par M. André Roy, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, en date du 14 mai 2004, incluant les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$) incluant les coûts d'exécution des travaux et d'acquisition de divers équipements mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent cinquante mille dollars (150 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.

/2...

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 juin 2004.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier

Mont Arthabaska

Projet 2004 : programme triennal d'immobilisation

Réalisation : septembre 2004

Belvédère	80 000 \$
Aires de jeux pour enfants	28 400 \$
Aménagement et mobilier coin des pique-niqueurs	9 000 \$
Réaménagement dans sentiers boisés	21 500 \$
Taxes à payer (déductions du 7 % féd.)	11 100 \$
Total	150 000 \$



André Roy, directeur
Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire

2004-05-14



AM 245116

Québec, le 30 juillet 2004

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales,
du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le
règlement 623-2004 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de
150 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la
municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation,
approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sen-
timents les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal


Doris Trotier

/dp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 juin 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 623-2004 décrétant un emprunt de 150 000,00 \$ concernant l'exécution des travaux d'aménagement du parc du Mont-Arthabaska situé dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter le 6 juillet 2004, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 30 juillet 2004 par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 août 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 août 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 août 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour d'août deux mille quatre (12 août 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 624-2004

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'exécution de travaux d'installation d'une affiche promotionnelle sur l'autoroute Jean-Lesage et à l'acquisition d'une parcelle de terrain à cet effet, le tout suivant des devis et estimation préparés par M. Nicolas Théberge, directeur général, et dépenser à cette fin une somme de cent vingt-cinq mille dollars (125 000,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de cent vingt-cinq mille dollars (125 000,00 \$) doit être empruntée pour exécuter ou faire exécuter ces travaux et faire les acquisitions nécessaires;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Éric Lefebvre lors de la séance spéciale tenue le 17 mai 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à exécuter ou faire exécuter des travaux et à faire les acquisitions nécessaires selon les devis et estimations préparés par M. Nicolas Théberge, directeur général, en date du 4 juin 2004, incluant les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance, tel qu'il appert de l'estimation détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduite;
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas cent vingt-cinq mille dollars (125 000,00 \$) incluant le coût d'exécution des travaux et le coût des acquisitions nécessaires mentionnés à l'article 2, les frais incidents, les imprévus et les frais de surveillance.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cent vingt-cinq mille dollars (125 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.

/2...

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 juin 2004.

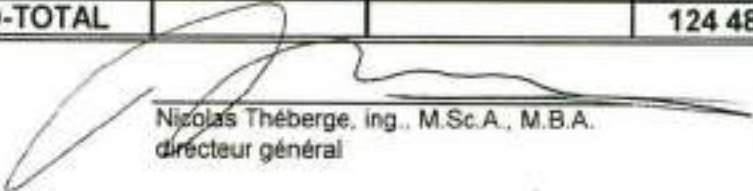


ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier

Estimation des coûts - Affiche sur l'autoroute 20				
Art.	Description de l'item	Coût unitaire	Quantité	TOTAL
1.0	Fabrication et installation d'une affiche sur un site de la ville	38 000,00 \$	1	38 000,00 \$
2.0	Fabrication et installation sur un site appartenant au fournisseur pour une période de 5 ans	47 000,00 \$	1	47 000,00 \$
3.0	Électrification et éclairage de l'affiche en 1.0	15 000,00 \$	1	15 000,00 \$
4.0	Électrification et éclairage de l'affiche en 2.0	15 000,00 \$	1	15 000,00 \$
	Sous-total			115 000,00 \$
	Taxes nettes	8.025%		9 487,50 \$
	GRAND-TOTAL			124 487,50 \$


Nicolas Théberge, ing., M.Sc.A., M.B.A.
directeur général

Date:

4/06/09



AM 245167

Québec, le 10 août 2004

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le règlement 624-2004 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 125 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Financement
municipal,

Doris Trotier

/s/



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 juin 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 624-2004 décrétant un emprunt de 125 000,00 \$ concernant la fabrication et l'installation de deux affiches promotionnelles sur l'autoroute Jean-Lesage.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter le 6 juillet 2004, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 10 août 2004 par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 18 août 2004.

Le greffier,


JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 18 août 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 18 août 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-neuvième jour d'août deux mille quatre (19 août 2004).

Le greffier,


JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 625-2004

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend procéder à l'acquisition du Colisée des Bois-Francis, immeuble connu comme étant le numéro 400, boulevard Jutras Est, sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville souhaite acquérir des biens et des équipements garnissant les huit loges aménagées par la Régie intermunicipale des Bois-Francis, à l'intérieur de l'amphithéâtre Gilbert-Perreault, et dépenser à cette fin une somme de cinquante mille dollars (50 000,00 \$);

ATTENDU QUE ladite somme de cinquante mille dollars (50 000,00 \$) doit être empruntée pour acquérir ces divers biens et équipements;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance spéciale tenue le 17 mai 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil est autorisé à acquérir divers biens et équipements garnissant les huit loges aménagées à l'intérieur de l'amphithéâtre Gilbert-Perreault, au Colisée des Bois-Francis situé au numéro 400, boulevard Jutras Est, que les parties connaissent bien et dont elles se déclarent satisfaites.
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas cinquante mille dollars (50 000,00 \$) incluant les coûts d'acquisition des divers biens et équipements mentionnés à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas cinquante mille dollars (50 000,00 \$) sur une période de cinq (5) ans.

/2...

- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 juin 2004.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier

Colisée des Bois-Francs
Ville de Victoriaville

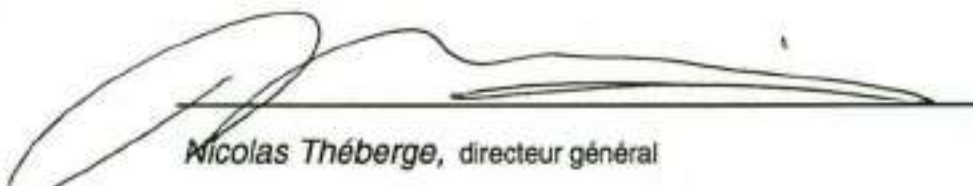
Aménagement intérieur des loges (8)

Menuiserie & ébénisterie	6 000 \$
Comptoir & bar	8 000 \$
Réfrigérateurs	4 800 \$
Machines à glace	2 300 \$
Fauteuils	8 000 \$
Tabourets	600 \$
Téléviseurs et vidéo, incluant câblage	6 000 \$
Sécurisation des accès	11 000 \$
Taxes à payer (déductions du 7 % féd.)	3 748 \$
Total	50 448 \$



André Roy, Directeur
Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire

2004-08-23



Nicolas Théberge, directeur général

2004-08-23



Victoriaville

EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance spéciale du Conseil municipal de la Ville de Victoriaville tenue au lieu ordinaire des séances à l'hôtel de ville de Victoriaville, le lundi 23 août 2004, à 17 h 30, après signification d'un avis de convocation requis par la loi.

Sont présents : les conseillers Bertrand Lambert, Jacques Gagnon, Jacques Nadeau, Michel Desfossés, Éric Lefebvre, Michel Allard, Sylvain Allard, Donald Dumont et Christian Lettre, sous la présidence du maire, M. Roger Richard.

487-08-04

Communication est donnée d'un rapport de M. Jean Poirier, greffier, relatif à l'adoption d'une résolution modifiant le règlement d'emprunt numéro 625 2004 en vue d'y intégrer une liste des biens et des équipements à acquérir de la Régie intermunicipale des Bois-Francis et situés au Colisée des Bois-Francis.

En raison des exigences du ministère des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, sur proposition du conseiller Jacques Gagnon, appuyée par le conseiller Donald Dumont, il est résolu à l'unanimité de modifier l'article 2 du règlement numéro 625-2004 en remplaçant, à sa fin, les mots « **que les parties connaissent bien et dont elles se déclarent satisfaites** » par les mots :

« **tels que décrits à une liste détaillée jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, préparée par M. André Roy, directeur du Service du loisir, de la culture et de la vie communautaire, en date du 23 août 2004.** »

(Signé) ROGER RICHARD
Maire

(Signé) YVES ARCAND
Assistant-greffier

VRAIE COPIE d'une résolution adoptée par le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville, à sa séance spéciale du 23 août 2004.

VICTORIAVILLE, le 25 août 2004.


Assistant-greffier



AM 245238

Québec, le 28 septembre 2004

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le règlement 625-2004 de la Ville de Victoriaville modifié par la résolution 487-08-04 du 23 août 2004, décrétant un emprunt de 50 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal

Doris Trotier

/lb



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 juin 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 625-2004 modifié par la résolution numéro 487-08-04, décrétant un emprunt de 50 000,00 \$ pour l'acquisition de biens et d'équipements appartenant à la Régie intermunicipale des Bois-Francs et situés au Colisée des Bois-Francs.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter le 6 juillet 2004, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 28 septembre 2004 par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 6 octobre 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 6 octobre 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 6 octobre 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce septième jour d'octobre deux mille quatre (7 octobre 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 626-2004

RÈGLEMENT INTERDISANT LE VIRAGE À DROITE À UN FEU ROUGE À DIVERSES INTERSECTIONS SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENQU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 561-2003 interdisant le virage à droite à un feu rouge à certaines intersections sur le territoire de la municipalité, modifié par les règlements numéros 570-2003, 577-2003 et 593-2003;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'y apporter d'autres modifications afin d'autoriser le virage à droite à un feu rouge aux approches de certaines intersections sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 3 mai 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2.1 du règlement numéro 561-2003, intitulé « **Intersection des boulevards Jutras Est et Labbé Sud** », est modifié en remplaçant le paragraphe a) par les paragraphes a) et b) suivants :
 - a) à l'approche de l'intersection, en provenance du boulevard Jutras Est, en direction est;
 - b) à l'approche de l'intersection, en provenance du boulevard Labbé Sud, en direction sud.
- 3.- L'article 2.2 du règlement numéro 561-2003, intitulé « **Intersection du boulevard Jutras Est et de la rue Perreault** », est abrogé.

/2...

- 4.- L'article 2.3 du règlement numéro 561-2003, intitulé « **Intersection du boulevard Jutras et des rues Carignan et Gamache** », est modifié en abrogeant le paragraphe c).
- 5.- L'article 2.5 du règlement numéro 561-2003, intitulé « **Intersection du boulevard des Bois-Francis Nord et de la rue Saint-Paul** », est abrogé.
- 6.- L'article 2.6 du règlement numéro 561-2003, intitulé « **Intersection du boulevard des Bois-Francis et de la rue Notre-Dame Est** », est modifié en abrogeant le paragraphe c).
- 7.- L'article 2.7 du règlement numéro 561-2003, intitulé « **Intersection du boulevard des Bois-Francis Sud et de la rue Saint-Jean-Baptiste** », est modifié en remplaçant le paragraphe a) par les paragraphes a), b) et c) suivants :
 - a) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Saint-Jean-Baptiste, en direction ouest;
 - b) à l'approche de l'intersection, en provenance du boulevard des Bois-Francis Sud, en direction nord;
 - c) à l'approche de l'intersection, en provenance de la rue Saint-Jean-Baptiste, en direction est.
- 8.- L'article 2.8 du règlement numéro 561-2003, intitulé « **Intersection des rues Notre-Dame Est et Perreault** », est modifié en abrogeant le paragraphe b).
- 9.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 juin 2004.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 juin 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 626-2004 modifiant le règlement numéro 561-2003 et ses amendements, interdisant le virage à droite à un feu rouge à diverses intersections sur le territoire de la municipalité, de manière à ce que le virage à droite à un feu rouge soit autorisé à certaines intersections.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 juin 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 juin 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 juin 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour de juin deux mille quatre (17 juin 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 627-2004

ATTENDU QUE le Comité de toponymie de la Ville de Victoriaville recommande au Conseil municipal de changer le nom de la partie ouest de la rue du Filtre, sur le territoire de la municipalité, en raison de la fermeture d'une autre partie de cette rue à la suite de l'agrandissement du parc industriel;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 7 juin 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le nom de la rue ci-après indiqué est remplacé par le nom proposé suivant :

<u>Ancien nom</u>	<u>Désignation cadastrale</u>	<u>Nom proposé</u>
rue du Filtre	pties 22A, 23A, 23B et 23C ptie du rang 12 Canton de Stanfold ptie 491 Paroisse Sainte-Victoire 2 476 965 et 2 742 741 Cadastre du Québec	rue des Mésanges

- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 juillet 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 juillet 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 627-2004 changeant le nom d'une partie de la rue du Filtre, dans les limites de la municipalité, en celui de rue des Mésanges.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 juillet 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 juillet 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 juillet 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quinzième jour de juillet deux mille quatre (15 juillet 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 628-2004

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 531-2002 instaurant un programme municipal d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec au bénéfice de l'organisme sans but lucratif La Maison Le Coudrier;

ATTENDU QUE ce programme accorde à l'organisme une aide financière sous forme d'un crédit de taxes pour la construction d'un îlot résidentiel pour personnes handicapées physiques au numéro 320, rue Blais, à Victoriaville, pour une période de cinq (5) ans;

ATTENDU QUE le Conseil municipal consent à une demande de l'organisme à l'effet de prolonger la durée du programme et qu'il est nécessaire de modifier ledit règlement numéro 531-2002;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 7 juin 2003;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 4 du règlement numéro 531-2002 est modifié en remplaçant, à sa fin, les mots et le chiffre « **cinq (5) ans** » par les mots et les chiffres « **sept (7) ans pour ce qui est de la taxe foncière et de cinq (5) ans pour ce qui est des taxes de services** ».
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 juillet 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

Le président-directeur général

Québec, le 22 novembre 2004

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

La présente fait suite à la réception du règlement municipal numéro 628-2004 adopté par votre Ville le 5 juillet 2004. Ce règlement prolonge un programme municipal complémentaire au programme AccèsLogis Québec de cinq (5) à sept (7) ans pour le crédit de taxes foncières et maintient à cinq (5) ans le crédit de taxes de services qui serait autrement exigible.

À la suite de l'analyse de votre demande, la Société d'habitation du Québec (SHQ) a approuvé votre programme pour le projet « La Maison Le Coudrier » (ACL-0220). La présente lettre constitue l'approbation de la SHQ exigée par l'article 3.1.1 de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec*.

Je vous remercie de votre implication financière à la réalisation de projets d'habitation communautaire et au développement socioéconomique de votre communauté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



PIERRE CLICHE



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 juillet 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 628-2004 modifiant le règlement numéro 531-2002 relatif à la création d'un programme d'aide financière complémentaire au programme AccèsLogis de la Société d'habitation du Québec, au bénéfice de La Maison Le Coudrier, concernant la construction d'un ilot résidentiel pour personnes handicapées au numéro 320, rue Blais, dans les limites de la municipalité, de manière à porter la période d'application du crédit de la taxe foncière de cinq ans à sept ans.

Ce règlement a été approuvé par la Société d'habitation du Québec le 22 novembre 2004.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 8 décembre 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 8 décembre 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 8 décembre 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce neuvième jour de décembre deux mille quatre (9 décembre 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 629-2004

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET LA POSE D'UN PAVAGE SUR CERTAINES RUES SITUÉES SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur le prolongement des rues Stein et Genest, le tout suivant les estimations préparées par M. Stéphan Boudreau, technicien en génie civil, et dépenser à cette fin une somme de soixante-trois mille trois cent soixante-deux dollars et quatre-vingt-six cents (63 362,86 \$) incluant les imprévus, la surveillance et les frais incidents;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur les rues Stein et Genest;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Gagnon lors de la séance générale tenue le 7 juin 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) **Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) **Lot :**

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) **Lot de coin :**

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément aux estimations préparées par M. Stéphan Boudreau, technicien en génie civil, et ce, en date du 5 mai 2004, de même qu'aux directives à être données par lui ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas soixante-trois mille trois cent soixante-deux dollars et quatre-vingt-six cents (63 362,86 \$) pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.
- 7.- Il est donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :

a) Pour le lot de coin :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts ».

c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

9.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;

b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

/4...

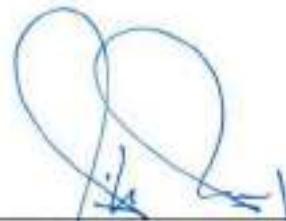
De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.

11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 5 juillet 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier

VILLE DE VICTORIAVILLE
ESTIMÉ PRÉLIMINAIRE

PROJET: Nouveau pavage 10m de largeur SITE: RUE STEIN ET GENEST				DOSSIER: PLAN NO:	
QUANTITE PREVUE	UNITE	DESCRIPTION	PRIX UNITAIRE	MONTANT	
		Voirie			
600	t.m.	Pierre concassée MG-20	10,56 \$	6 336,00 \$	
5 445	m²	Préparation avant pavage	0,39 \$	2 123,55 \$	
820	t.m.	Béton bitumineux à 150 kg/m³ (EB-14)	51,93 \$	42 582,60 \$	
1 100	m²	engazonnement par plaques	3,01 \$	3 311,00 \$	
		Imprévis (5%)		0,00 \$	
		TOTAL Voirie		54 353,15 \$	
		CONCEPTION/SURVEILLANCE (5%)	2717,6575		
		Plans et devis (0%)		0,00 \$	
		Surveillance (100%)		2 717,66 \$	
		TOTAL CONCEPTION/SURVEILLANCE		2 717,66 \$	
Total travaux				57 070,81 \$	
Taxes nettes 11,025%				6 292,06 \$	
TOTAL PROJET				63 362,86 \$	

DATE: 5-05-2004 PREPARE PAR: Stephan Boudreau PAGE: 1 de 1

Stephan Boudreau

adresse	construit ou non	montant en franc réel (EFR)	Front payable (FP)			
			front égaliser	lot de coût		total imposable
				Si EFR est <= 30 48m FP=60% de EFR	Si EFR est > DE 30 48m FP=EFR - 12 19 M	
30 Chouard	oui	29,21		17,53	17,53	1 266,63 \$
97 Stein	non	17,45	17,45		17,45	1 261,13 \$
103 Stein	oui	18,29	18,29		18,29	1 321,84 \$
109 Stein	oui	18,29	18,29		18,29	1 321,84 \$
115 Stein	non	18,37	18,37		18,37	1 327,62 \$
121 Stein	non	18,90	18,90		18,90	1 365,93 \$
127 Stein	non	13,86	13,86		13,86	1 001,68 \$
133 Stein	oui	13,50	13,50		13,50	975,66 \$
139 Stein	oui	18,29	18,29		18,29	1 321,84 \$
145 Stein	oui	17,68	17,68		17,68	1 277,76 \$
151 Stein	non	20,12	20,12		20,12	1 454,10 \$
157 Stein	oui	19,52	19,52		19,52	1 410,78 \$
159 Stein	Passage	6,00	6,00		6,00	433,63 \$
163 Stein	non	18,09	18,09		18,09	1 307,39 \$
169 Stein	oui	19,92	19,92		19,92	1 439,64 \$
175 Stein	oui	18,09	18,09		18,09	1 307,39 \$
181 Stein	non	14,51	14,51		14,51	1 048,66 \$
187 Stein	non	13,09	13,09		13,09	946,03 \$
193 Stein	non	13,22	13,22		13,22	955,43 \$
199 Stein	oui	12,19	12,19		12,19	880,99 \$
205 Stein	oui	12,19	12,19		12,19	880,99 \$
211 Stein	oui	12,19	12,19		12,19	880,99 \$
217 Stein	oui	12,19	12,19		12,19	880,99 \$
223 Stein	oui	12,19	12,19		12,19	880,99 \$
229 Stein	oui	13,87	13,87		13,87	1 002,40 \$
235 Stein	oui	13,00	13,00		13,00	939,23 \$
241 Stein	oui	13,00	13,00		13,00	939,23 \$
247 Stein	oui	5,80	5,80		5,80	419,17 \$
34 Chouard	oui	29,21		17,53	17,53	1 266,63 \$
102 Stein	non	32,38	32,38		32,38	2 340,15 \$
108 Stein	non	18,90	18,90		18,90	1 365,93 \$
114 Stein	oui	19,80	19,80		19,80	1 430,97 \$
120 Stein	non	19,13		11,48	11,48	829,33 \$
120 Stein	non	32,71			20,52	1 483,01 \$
13 Genest	oui	27,94			25,75	1 860,99 \$
14 Genest	oui	26,14			23,95	1 730,90 \$
196 Stein	oui	27,73		16,63	16,63	1 202,02 \$
198 Stein	oui	18,52		11,14	11,14	805,25 \$
204 Stein	oui	12,19	12,19		12,19	880,99 \$
210 Stein	oui	12,19	12,19		12,19	880,99 \$
216 Stein	oui	12,19	12,19		12,19	880,99 \$
222 Stein	oui	12,19	12,19		12,19	880,99 \$
228 Stein	oui	15,18	15,18		15,18	1 097,08 \$
30 Chouard	oui	30,89			18,70	1 351,47 \$
42 Chouard	oui	29,21		17,53	17,53	1 266,63 \$
46 Chouard	oui	30,89			18,70	1 351,47 \$
5 Genest	oui	25,91	25,91		25,91	1 872,55 \$
9 Genest	oui	25,91	25,91		25,91	1 872,55 \$
13 Genest	oui	29,65		17,79	17,79	1 285,71 \$
14 Genest	oui	28,61		17,17	17,17	1 240,61 \$
10 Genest	oui	25,00	25,00		25,00	1 806,78 \$
6 Genest	oui	26,68	26,68		26,68	1 928,20 \$

Stein

Genest

1 022,21 642,32 126,79 107,62 836,74 TOTAL 63 362,86 \$

COÛT ESTIMÉ	pourcentage construit	DIMENSION DE FRONT
63 362,86 \$	77,98%	72,27 \$



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 5 juillet 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 629-2004 décrétant l'épandage de granulat concassé et la pose d'un pavage sur le prolongement des rues Stein et Genest, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 14 juillet 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 14 juillet 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 14 juillet 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce quinzième jour de juillet deux mille quatre (15 juillet 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 630A-2004

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
NUMÉRO 286-1997**

(Modifications de diverses dispositions, du plan et de grilles de spécifications)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de zonage numéro 286-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier diverses dispositions du règlement de zonage 286-1997, de même que le plan de zonage et certaines grilles de spécifications en faisant partie intégrante;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 88 du règlement de zonage numéro 286-1997, intitulé « **Gîte touristique** », est modifié par le remplacement des mots « **3 chambres** » par « **5 chambres** ».
- 3.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE RÉSIDEN TIELLE 526 R**, à même la zone résidentielle 528 R, de manière à y inclure les lots numéros 493-507 et 493-508 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Victoire. La zone résidentielle 528 R est modifiée en conséquence.
- 4.- Le plan de zonage, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifié par l'agrandissement de la **ZONE INDUSTRIELLE 604 I**, à même la zone industrielle 624 I, de manière à y inclure le lot projeté numéro 21A-2 du rang 12 du cadastre du Canton de Stanfold, le tout tel que montré aux plans préparés par M^{me} Julie Labrecque, arpenteure-géomètre, et joints en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante. La zone industrielle 624 I est modifiée en conséquence

/2...

- 5.- La grille des spécifications numéro 63/77, faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 286-1997, est modifiée à la colonne correspondant à la **ZONE COMMERCIALE 1205 C**, par l'ajout d'un trait vis-à-vis la ligne intitulée « **56 – restauration** ».
- 6.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 23 août 2004.

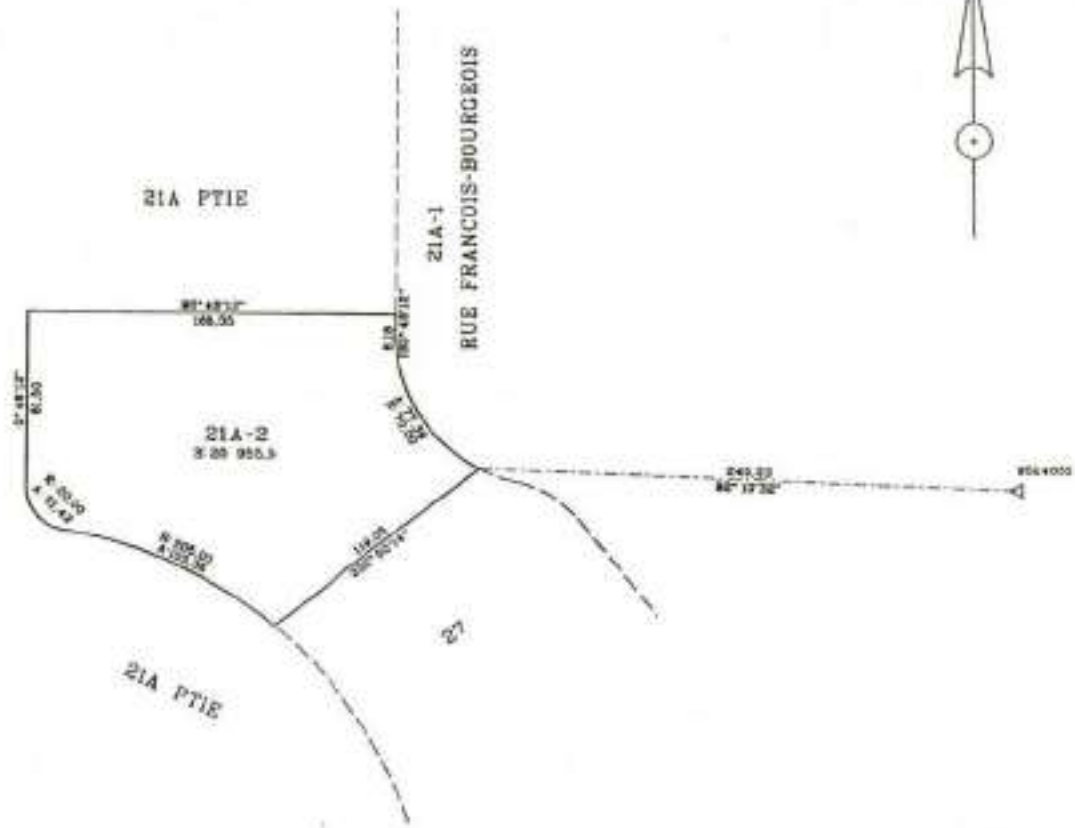


ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier

21A-2



Les directions approuvées sur ce document sont des planimétries en référence système SCOPD (Base: 7)

Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international.

ÉCHELLE : 1 : 2000

Lot(s)	Propriétaire(s)	
21A-2	VILLE DE VICTORVILLE CONTRAT 0803 070	VILLE DE PAR: <i>[Signature]</i> ROGER PAR: <i>[Signature]</i> KAM

Subdivision: DUNE PARTIE DU LOT 21A RANG 13

Lot(s) (révisé) 21A-2

Cadastre: CARTON DE STANFORD

Circonscription foncière: ARTHABASIA

Municipalité: VILLE DE VICTORVILLE

Fait conformément aux dispositions de l'article 3043, et 10 C.C.O.

Signé à Victorville le 21 juin 2004

[Signature]
 JULIE LAFRÈRE
 agente cadastrale

BRUTE: 016

Ce plan cadastral est correct et conforme à la loi, le

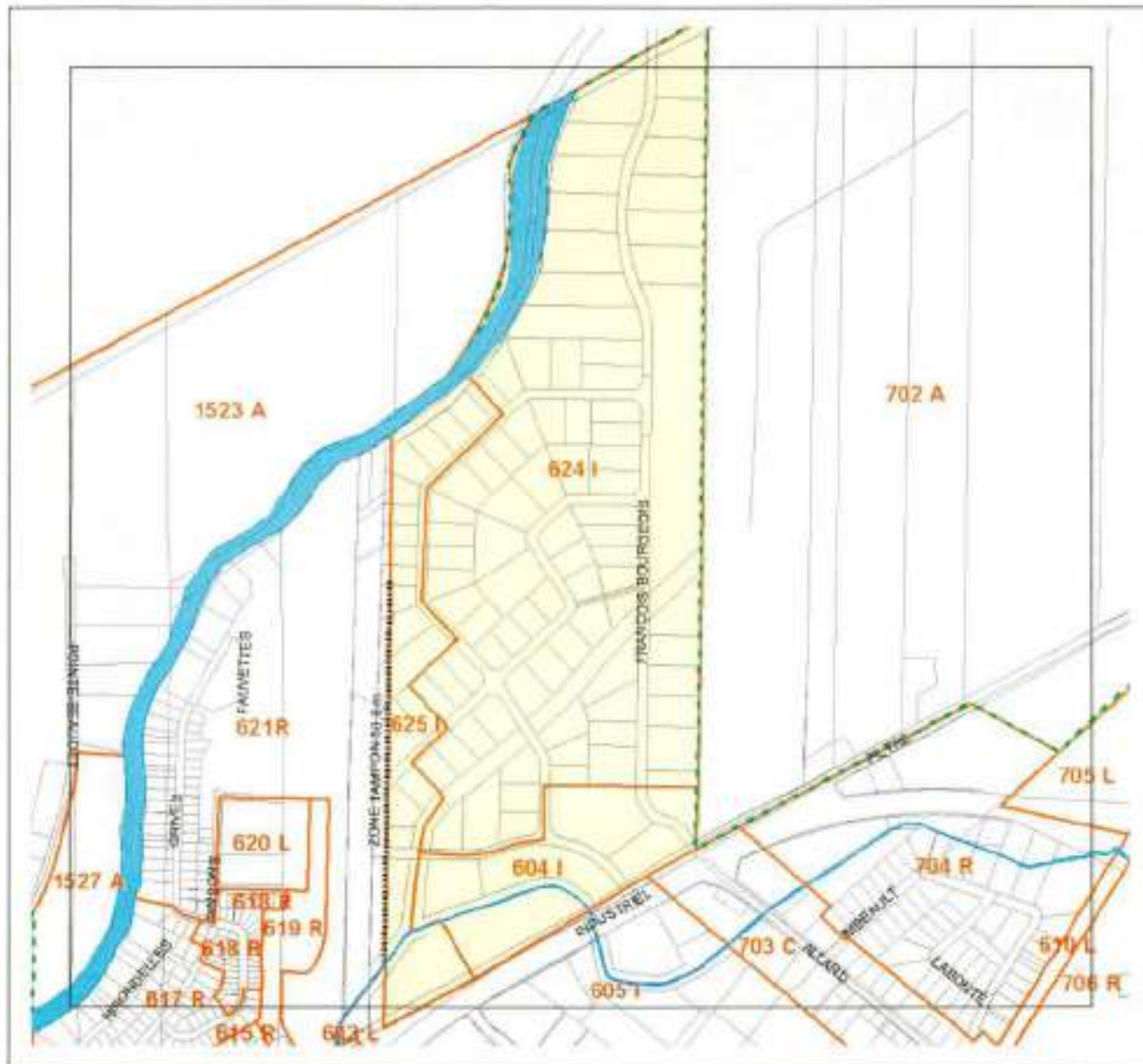
..... Pour le ministre des Ressources naturelles

..... Seul le ministre est autorisé à remettre des copies authentiques de

Copie authentique de l'original, le

..... Pour le ministre des Ressources naturelles

21A-2



PLAN DE ZONAGE Modification

Légende

-  ZONE RIVERAIE
-  ZONE DE SÉPARATION
-  ZONE DE SÉPARATION
-  ZONE D'AMÉNAGEMENT
-  ZONE TAMPON
-  UNITÉ DE ZONAGE
-  CASIER
- 207** RENDU DE ZONE
- B** ZONAGE RESIDENTIEL
- I** ZONAGE INDUSTRIEL
- C** ZONAGE COMMERCIAL
- D** ZONAGE COMMUNAUTAIRE
- L** ZONAGE LOCAL
- 207 gte** RENDU DE ZONE



1:8 000

PROJET DE ZONAGE ET DE RÉGLEMENTATION
MUNICIPALE DE VICTORIEVILLE



Ville de Victoriaville
3506 2

RÉALISÉ PAR LE
SERVICE DE LA GÉOMATIQUE
POUR LE
SERVICE DE L'URBANISME

Projet: Modification du zonage
No. règlement:
Titre: Modification de la zone 604I, 605I ET 624I

Préparé par: Jean Demers, urbaniste
Dessiné par: Julie Labrecque, a-g
Approuvé par: Jean Demers, urbaniste



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 630A-2004

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de zonage

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 630A-2004 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 630A-2004 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de zonage, portant le numéro 286-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 septembre 2004.

Le secrétaire-trésorier,


M^e Gilles GAGNON

GG/mp

Les Bois-Francs
vous invitent...



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 23 août 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 630A-2004 modifiant le plan et diverses dispositions du règlement de zonage numéro 286-1997 et ses amendements.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 septembre 2004 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 29 septembre 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 septembre 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 septembre 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour de septembre deux mille quatre (30 septembre 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 630B-2004

La procédure d'adoption du règlement de zonage numéro 630B-2004, contenant une disposition contestée (ajout de la classe d'usages « Poste d'essence » dans la zone commerciale 551 C dans le secteur du boulevard Labbé et de la rue Notre-Dame Est), a été abandonnée en raison de l'opposition manifestée par les résidents du secteur concerné et en raison de la décision du propriétaire de l'immeuble visé de ne plus réaliser son projet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 631-2004

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 291-1997
CONCERNANT LES DÉROGATIONS MINEURES**

(Permettre que la localisation d'une enseigne publicitaire puisse faire l'objet d'une dérogation mineure)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 291-1997 concernant les dérogations mineures;

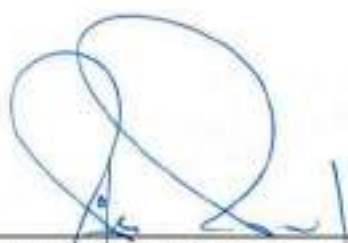
ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil désire permettre que la localisation d'une enseigne publicitaire puisse faire l'objet d'une dérogation mineure;


EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 3 du règlement numéro 291-1997, intitulé « **Dispositions du règlement de zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure** », est modifié au premier alinéa, après les mots « **La section IV du chapitre XIII – Enseignes publicitaires** », par l'ajout à sa fin des mots « **, à l'exception de l'article 242** ».
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 2 août 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 2 août 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 631-2004 modifiant le règlement numéro 291-1997 et ses amendements, relatifs aux dérogations mineures, de manière à ce que la localisation des enseignes publicitaires puisse faire l'objet d'une demande de dérogation mineure.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 11 août 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 11 août 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 11 août 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce douzième jour d'août deux mille quatre (12 août 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 632-2004

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 524-2002 établissant les formalités relatives à la pose et à la répartition des coûts d'un nouveau pavage lors de la construction de nouvelles rues;


CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge à propos d'apporter des modifications audit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 2 août 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 524-2002, intitulé « **But du règlement** », est modifié en ajoutant après les mots « **d'un nouveau pavage** » les mots « **, sauf s'ils sont assumés par le promoteur en vertu de ladite entente,** ».
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 23 août 2004.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 23 août 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 632-2004 modifiant le règlement numéro 524-2002 relatif à l'établissement des modalités et de la répartition des coûts de pavage lors de la construction de nouvelles rues sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 29 septembre 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 septembre 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 septembre 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour de septembre deux mille quatre (30 septembre 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 633-2004

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 533-2002 portant sur les ententes relatives à l'exécution de travaux municipaux;

ATTENDU QUE le Conseil juge à propos de modifier ledit règlement en ce qui a trait aux travaux municipaux visés;

ATTENDU QUE le règlement numéro 533-2002 peut être modifié en conformité des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. ch. A-19.1)*;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La définition de « **Travaux municipaux** » prévue au deuxième paragraphe de l'article 2 du règlement numéro 533-2002, intitulé « **Définitions** », est modifiée en ajoutant à sa fin les mots suivants :
 - **le coût des travaux de pavage tels que définis au règlement numéro 524-2002, au choix du promoteur et seulement avec l'autorisation de la Ville selon ses spécifications, lorsqu'il est propriétaire ou représentant des propriétaires détenant 100 % de la superficie des terrains visés.**
- 3.- Les articles du règlement numéro 533-2002 sont modifiés en les adaptant pour tenir compte de la présente modification en ce qui a trait aux informations et documents requis.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 23 août 2004.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 633-2004

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 633-2004 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, portant le numéro 533-2002, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 633-2004 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux, portant le numéro 533-2002, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 16 septembre 2004.

Le secrétaire-trésorier,

GG/mp


M^e Gilles GAGNON

Les Bois-Francs
VOUS invitent...



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 23 août 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 633-2004 modifiant le règlement numéro 533-2002 et ses amendements, de manière à modifier les formalités que les promoteurs doivent respecter pour conclure une entente avec la municipalité afin de développer son territoire, plus particulièrement en ce qui a trait à la prise en charge par le promoteur des coûts de pavage.

Ce règlement est entré en vigueur le 16 septembre 2004 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 29 septembre 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 29 septembre 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 29 septembre 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce trentième jour de septembre deux mille quatre (30 septembre 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 634-2004

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'ÉPANDAGE DE GRANULAT CONCASSÉ
ET LA POSE D'UN PAVAGE SUR CERTAINES RUES SITUÉES SUR
LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE VICTORIAVILLE**

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend effectuer l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur la rue des Épinettes et sur le prolongement des rues des Pommiers et des Genévriers, le tout suivant les estimations préparées par M. Éric Bégin, ingénieur, et dépenser à cette fin une somme de quarante-quatre mille cinq cent trente dollars (44 530,00 \$) incluant les imprévus, la surveillance et les frais incidents;

ATTENDU QUE les travaux à exécuter consistent en l'épandage de granulats concassés 20-0 requis pour une mise en forme et une correction de profil adéquates, de même que la pose d'un pavage d'une épaisseur moyenne de 65 mm, le tout effectué sur une largeur moyenne de 10 mètres dans les secteurs desservis par le réseau d'aqueduc et/ou d'égout(s) et de 7 mètres dans les autres cas, et ce, sur les rues des Épinettes, des Pommiers et des Genévriers;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Éric Lefebvre lors de la séance spéciale tenue le 23 août 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Aux fins des présentes, les mots, termes et expressions qui suivent ont le sens et la signification ci-après attribués :

a) **Coût des travaux :**

Tous les coûts afférents aux travaux réalisés, soit, entre autres, et de façon non limitative, ceux qui sont reliés à la fourniture et à l'épandage des granulats requis, à leur compaction, à la fourniture et à l'épandage du béton bitumineux et à sa compaction, de même que les frais de laboratoire et de surveillance.

b) **Lot :**

Tout espace de terre d'un seul tenant, formé d'un ou de plusieurs lots identifiés.

c) **Lot de coin :**

Un lot situé à une intersection, donc ayant front sur plusieurs rues, présentes ou futures, à la condition que les terrains appartiennent alors à la municipalité, et ce, pour fins d'ouverture de rue, OU sur un coin de rue intérieur dont l'angle ne dépasse pas cent vingt degrés (120°).

- 3.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à exécuter ou à faire exécuter les travaux et acquérir les matériaux ci-haut décrits, le tout conformément à l'estimation préparée par M. Éric Bégin, ingénieur, et ce, en date du 20 août 2004, de même qu'aux directives à être données par lui ou son ou ses représentants dûment autorisés.

Le Conseil approprié, pour les fins du présent règlement, les montants apparaissant en regard de chacun des items énumérés dans le préambule.

- 4.- La Ville de Victoriaville est autorisée à octroyer les contrats nécessaires aux fins susdites.
- 5.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- 6.- La Ville est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas quarante-quatre mille cinq cent trente dollars (44 530,00 \$) pour les fins du présent règlement et le coût des travaux à être ainsi encouru sera réparti entre les propriétaires riverains portés au rôle d'évaluation en vigueur, la part imputable aux propriétés considérées comme non imposables audit rôle, sauf lorsqu'il s'agit de rue(s) présente(s) ou future(s), à la condition que, dans ce dernier cas, les terrains lui appartiennent, étant assumée par la Ville, à même son fonds d'administration.
- 7.- Il est donc imposé et il sera prélevé dès la fin des travaux, et ce, sur tous les immeubles imposables construits ou non sis en bordure des rues où des travaux auront été exécutés, le tout, en fonction de l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation alors en vigueur, une taxe spéciale à un taux suffisant pour pourvoir au paiement de la part du coût des travaux imputable aux propriétaires riverains imposables, telle que calculée en vertu de l'article 6.

8.- Aux fins du présent règlement le Conseil prévoit que l'étendue en front de certains immeubles peut être différente de celle qui apparaît au rôle d'évaluation en vigueur et décrète ce qui suit :

a) Pour le lot de coin :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

b) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui est de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle se calcule comme s'il s'agissait de deux (2) ou plusieurs lots distincts ».

c) Pour le terrain qui n'est pas situé à un carrefour, qui possède une façade sur deux (2) rues parallèles et qui n'est pas de dimension suffisante pour permettre la construction de plus d'une unité d'habitation en conformité avec la réglementation municipale :

« elle est égale à 60 % de l'étendue en front réelle lorsque celle-ci ne dépasse pas 30,48 mètres, et à l'étendue en front réelle de laquelle on soustrait 12,19 mètres, dans les autres cas ».

9.- La taxe imposée par le présent règlement peut être payée en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. ch. F-2.1).

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;

b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

/4...

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

10.- Les dispositions du présent règlement prévalent sur toute autre disposition incompatible.

11.- Un rôle de perception doit en conséquence être préparé par le trésorier et la taxe prélevée suivant la loi.

12.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 7 septembre 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 7 septembre 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 634-2004 décrétant l'épandage de granulats concassés et la pose d'un pavage sur la rue des Épinettes et sur le prolongement des rues des Pommiers et des Genévriers, dans les limites de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 15 septembre 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 septembre 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 septembre 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de septembre deux mille quatre (16 septembre 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 635-2004

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT
NUMÉRO 287-1997**

(Abolition des dispositions particulières relatives à la superficie minimale et des dimensions minimales d'un terrain dans certaines zones de la municipalité)

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville a adopté le règlement de lotissement numéro 287-1997;

ATTENDU QUE par application des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Ville de Victoriaville peut amender ledit règlement;

ATTENDU QUE le Conseil entend modifier des dispositions du règlement de lotissement;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le tableau II de l'article 25 du règlement de lotissement numéro 287-1997, intitulé « **Superficie minimale et dimensions minimales d'un terrain – Dispositions particulières** », est modifié par l'abrogation des dispositions particulières applicables aux zones numéros 104, 113, 436, 503, 508, 522, 541, 601, 604, 612 et 622 définies au plan de zonage de la municipalité.
- 3.- Le présent règlement modifie tout règlement incompatible avec le présent règlement.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} novembre 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



40, route de la Grande-Ligne
Victoriaville (Québec) G6P 6R9
Tél. : (819) 752-2444
Télec. : (819) 752-3623
mrc.arthabaska@videotron.ca
www.regiondesboisfrancs.com

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Règlement numéro 635-2004

de la Ville de Victoriaville

modifiant le règlement de lotissement

CONSIDÉRANT l'adoption du règlement numéro 635-2004 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de lotissement, portant le numéro 287-1997, déjà amendé.

CONSIDÉRANT l'approbation par le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska de ce règlement en vertu de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

Je, soussigné, M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, certifie par les présentes que le règlement numéro 635-2004 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement de lotissement, portant le numéro 287-1997, déjà amendé, est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire.

Le présent certificat est délivré par application des dispositions de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, ce 25 novembre 2004.

Le secrétaire-trésorier,


M^e Gilles GAGNON

GG/mp

Les **Bois-Francs**
vous invitent...



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 1^{er} novembre 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 635-2004 modifiant le règlement de lotissement numéro 287-1997 et ses amendements, de manière à abolir les dispositions particulières relatives à la superficie minimale et aux dimensions minimales (largeur et profondeur) d'un terrain dans certaines zones définies au plan de zonage de la municipalité.

Ce règlement est entré en vigueur le 25 novembre 2004 à la suite de la délivrance du certificat de conformité par la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, ce 1^{er} décembre 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 1^{er} décembre 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 1^{er} décembre 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce deuxième jour de décembre deux mille quatre (2 décembre 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 636-2004

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 607-2004 décrétant l'exécution de travaux d'entretien préventif et correctif de voirie relatifs au scellement de fissures, au planage et au resurfaçage de diverses rues de la municipalité et prévoyant dépenser à cette fin une somme de un million cent mille dollars (1 100 000,00 \$) au moyen d'un emprunt;

ATTENDU QUE ledit règlement numéro 607-2004 a été dûment approuvé par les personnes habiles à voter et par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du loisir;

ATTENDU QUE, au terme des soumissions reçues pour l'exécution de ces travaux, il s'avère que la Ville pourrait effectuer davantage de travaux que ceux prévus aux estimations préparées par M. Éric Bégin, ingénieur, le 20 février 2004, et faisant partie intégrante dudit règlement numéro 607-2004;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun d'effectuer des travaux additionnels sur la rue De Bigarré, dans les limites de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance spéciale tenue le 20 septembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 607-2004 est modifié en insérant, après la date du « 20 février 2004 », les mots « **et du 7 septembre 2004 concernant la réfection de la traverse piétonnière située à l'intersection des rues de la Gare et De Bigarré** ».
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 27 septembre 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 243757

Québec, le 1^{er} novembre 2004

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest
Case postale 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le règlement 636-2004 de la Ville de Victoriaville modifiant le règlement 607-2004.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Service du
financement municipal

Doris Trotier

/dp



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 27 septembre 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 636-2004 modifiant le règlement d'emprunt numéro 607-2004 relatif à l'exécution de travaux de voirie sur diverses rues de la municipalité, de manière à y ajouter la réfection de la traverses piétonnière située sur la rue De Bigarré, face à la rue de la Gare, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter le 5 octobre 2004, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 1^{er} novembre 2004 par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 10 novembre 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 10 novembre 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 10 novembre 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce onzième jour de novembre deux mille quatre (11 novembre 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 637-2004

ATTENDU QU'en vertu des dispositions de la *Loi sur les immeubles industriels municipaux (L.R.Q., ch. I-01)*, la Ville de Victoriaville peut décréter l'acquisition d'immeubles à des fins industrielles;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt public de la municipalité d'acquérir, à l'amiable ou par expropriation, des immeubles à des fins industrielles pour permettre l'agrandissement du secteur désigné comme étant le parc industriel Fidèle-Édouard-Alain et de financer au moyen d'un emprunt le coût d'acquisition desdits immeubles, soit la somme de deux cent seize mille sept cent dix dollars (216 710,00 \$);

ATTENDU QUE la Ville de Victoriaville entend de plus s'approprier une somme additionnelle de vingt-quatre mille deux cent quatre-vingt-dix mille dollars (24 290,00 \$) pour couvrir les frais incidents, portant l'entier montant de la somme susceptible d'être dépensée à deux cent quarante et un mille dollars (241 000,00 \$);

Agrandissement du parc industriel Fidèle-Édouard-Alain

Acquisition des lots :

1. Ptie 21B du rang 12 cadastre du Canton de Stanfold 406, rue des Mésanges	59 230,00 \$
2. Partie 21B du rang 12 cadastre du Canton de Stanfold 410, rue des Mésanges	72 480,00 \$
3. Partie 21 du rang 12 cadastre du Canton de Stanfold 414, rue des Mésanges	85 000,00 \$

	216 710,00 \$
Frais incidents	24 290,00 \$

<u>Total :</u>	241 000,00 \$

ATTENDU QUE ladite somme de deux cent quarante et un mille dollars (241 000,00 \$) doit être empruntée pour procéder à l'acquisition des immeubles ci-après décrits;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 7 septembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le Conseil, pour les fins du présent règlement, est autorisé à acquérir, à des fins industrielles et de réserve foncière, à l'amiable ou par expropriation, des parties du lot numéro 21B et une partie du lot numéro 21 du rang 12, cadastre du Canton de Stanfold, le tout suivant les termes et les conditions de projets d'acte préparés par M^e Jean-Pierre Pelletier, notaire, joints au présent règlement pour en faire partie intégrante comme ci au long reproduits.
- 3.- Le Conseil est autorisé, pour les fins du présent règlement, à dépenser une somme n'excédant pas deux cent quarante et un mille dollars (241 000,00 \$) incluant les coûts des acquisitions mentionnées à l'article 2 et les frais incidents.
- 4.- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est, par les présentes, autorisé à emprunter une somme n'excédant pas deux cent quarante et un mille dollars (241 000,00 \$) sur une période de quinze (15) ans.
- 5.- Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la municipalité une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur, laquelle taxe comportera les mêmes droits et privilèges que la taxe générale.

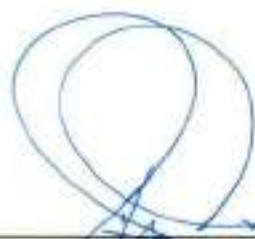
Le Conseil pourra ne pas prélever cette taxe spéciale s'il affecte annuellement au paiement des échéances annuelles une portion des revenus généraux de la municipalité, conformément aux dispositions de l'article 547 de la *Loi sur les cités et villes*.

/3...

- 6.- S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

- 7.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 4 octobre 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



AM 246542

Québec, le 20 décembre 2004

Monsieur Jean Poirier
Greffier
Ville de Victoriaville
1, rue Notre-Dame Ouest, C.P. 370
Victoriaville (Québec) G6P 6T2

Monsieur,

Je vous informe que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir, Monsieur Jean-Marc Fournier, a approuvé aujourd'hui le règlement 637-2004 de la Ville de Victoriaville, décrétant un emprunt de 241 000 \$.

L'approbation de ce règlement ne dispense pas la municipalité d'obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat, autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La directrice du Financement
municipal,

Doris Trotier

/gd

REÇU LE

- 5 JAN. 2005



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 4 octobre 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 637-2004 décrétant un emprunt de 241 000,00 \$ pour l'acquisition, à des fins industrielles, de trois immeubles situés sur la rue des Mésanges, dans les limites de la municipalité.

Ce règlement a été approuvé par les personnes habiles à voter le 29 novembre 2004, à l'issue d'une procédure d'enregistrement, et le 20 décembre 2004 par le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 12 janvier 2005.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 12 janvier 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 12 janvier 2005 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce treizième jour de janvier deux mille cinq (13 janvier 2005).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 638-2004

ATTENDU QUE le Comité consultatif d'urbanisme de la Ville de Victoriaville recommande au Conseil municipal de changer le nom d'une partie de la rue Napoléon en raison d'un problème de numérotation des d'immeubles occasionné par le prolongement de cette rue;

ATTENDU la recommandation du Comité de toponymie relative au nom à attribuer à la portion de la rue Napoléon située à l'est de la rue de l'Aqueduc et à son prolongement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné à cet effet par le conseiller Christian Lettre lors de la séance générale tenue le 4 octobre 2004;


EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le nom de la rue ci-après indiqué est remplacé par les noms proposés suivants :

<u>Ancien Nom</u>	<u>Description</u>	<u>Nom proposé</u>
rue Napoléon	lots n ^{os} 2 476 800 et 3 385 705 du cadastre du Québec	rue Lanouette

- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 18 octobre 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 18 octobre 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 638-2004 changeant le nom d'une partie de la rue Napoléon, dans les limites de la municipalité, en celui de rue Lanouette.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 24 octobre 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 24 octobre 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 24 octobre 2004 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-cinquième jour d'octobre deux mille quatre (25 octobre 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER



Victoriaville

RÈGLEMENT NUMÉRO 639-2004

La procédure d'adoption de ce règlement de zonage concernant l'ajout de l'usage « Bars, brasseries, pubs, salons-bars et tavernes » dans la zone commerciale 344 C située dans le secteur de la rue Notre-Dame Ouest, entre les rues Saint-Louis et de l'Académie, a été abandonnée à la suite de la tenue de l'assemblée de consultation, en raison de l'opposition manifestée par les gens résidant dans ce secteur et de la décision des promoteurs de ne plus donner suite à leur projet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 640-2004

ATTENDU les pouvoirs du Conseil municipal d'adopter des règlements régissant la sécurité des constructions sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Sylvain Allard lors de la séance générale tenue le 1^{er} novembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2.- **DÉFINITION DES TERMES UTILISÉS**

Autorité compétente :

désigne le directeur du Service de sécurité incendie ou son représentant;

Avertisseur de fumée :

détecteur de fumée avec alarme incorporée conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée à l'intérieur de la pièce ou de la suite dans laquelle il est installé;

Détecteur de fumée :

dispositif détectant la présence des particules visibles ou invisibles produites par la combustion et qui déclenche automatiquement un signal, portant le sceau d'homologation (ou certification) des *Underwriter's Laboratories of Canada*;

Étage :

partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus;

Logement :

une ou plusieurs pièces servant ou destinées à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et où l'on peut préparer et consommer les repas et dormir;

Propriétaire :

toute personne physique ou morale détenant un droit de propriété sur le bâtiment;

Représentant :

désigne un employé municipal à plein temps ou à temps partiel désigné par le directeur de la protection contre l'incendie pour voir à l'application du présent règlement.

3.- **EXIGENCES**

- 3.1 Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et dans chaque pièce où l'on dort ne faisant pas partie d'un logement.
- 3.2 Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre chaque aire où l'on dort et le reste du logement; toutefois, lorsque les aires où l'on dort sont desservies par des corridors, les avertisseurs de fumée doivent être installés dans les corridors.
- 3.3 Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires; un avertisseur de fumée est requis dans les sous-sols.
- 3.4 Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètres carrés ou partie d'unité.
- 3.5 Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil.

- 3.6 Dans les nouveaux bâtiments et dans les bâtiments faisant l'objet de rénovations dont le coût estimé (aux fins d'émission du permis de rénovation) excède 20% de l'évaluation foncière du bâtiment, les avertisseurs de fumée doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée. Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.
- 3.7 Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.
- 3.8 Un avertisseur de fumée doit être installé dans chaque chambre ou pièce occupée contre rémunération par :
- des étudiants;
 - des travailleurs;
 - des personnes âgées autonomes, semi-autonomes ou en perte d'autonomie;
 - des bénéficiaires en santé mentale;
 - une clientèle dans une garderie;
 - une clientèle dans une famille d'accueil.
- 3.9 Les avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement ne doivent pas être raccordés à un réseau détecteur et avertisseur d'incendie installé en vertu d'un autre règlement provincial ou municipal.
- 3.10 Un réseau détecteur et avertisseur d'incendie satisfait au présent règlement lorsque :
- des détecteurs de fumée sont installés partout où des avertisseurs de fumée sont requis par le présent règlement;
 - des dispositifs alarmes sont installés au voisinage de toutes les pièces où l'on dort et à chaque étage;
 - toutes les composantes du système d'alarme incendie portent le sceau d'homologation (ou certification) des *Underwriter's Laboratories of Canada*;

- toute l'installation est faite suivant les recommandations des manufacturiers et les exigences du *Code de Construction du Québec*.

3.11 Le présent règlement ne s'applique pas dans des prisons et des hôpitaux où des personnes reçoivent des soins lorsque des surveillants sont en poste de façon continue sur chacun des étages où des personnes dorment.

3.12 Dans les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout avertisseur de fumée exigé par le présent règlement doit être installé et en fonctionnement dans les six mois suivant cette entrée en vigueur.

4.- **RESPONSABILITÉS**

4.1 Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée exigés par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 5.

4.2 Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire visé par l'article 4.4.

4.3 Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien des avertisseurs de fumée; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par les locataires.

4.4 Le locataire d'un logement ou d'une chambre qu'il occupe, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement ou de la chambre qu'il occupe et exigées par le présent règlement, incluant le changement de la pile au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, il doit aviser le propriétaire sans délai.

5.- **DISPOSITIONS PÉNALES**


Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement est coupable d'une infraction commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins VINGT DOLLARS (20,00 \$) et d'au plus DEUX CENTS DOLLARS (200,00 \$) et, pour toute récidive, d'une amende d'au moins QUARANTE DOLLARS (40,00 \$) et d'au plus QUATRE CENTS DOLLARS (400,00 \$).

/5...

6.- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 6 décembre 2004.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 6 décembre 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 640-2004 décrétant l'installation et l'entretien d'avertisseurs de fumée dans tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 15 décembre 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 15 décembre 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 15 décembre 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce seizième jour de décembre deux mille quatre (16 décembre 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 641-2004

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAUX DE
TAXES ET AUTRES REDEVANCES POUR L'ANNÉE 2005**

CONSIDÉRANT l'état des dépenses prévues et imprévues pour l'exercice financier couvrant la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005 établi au budget de la Ville de Victoriaville;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a le pouvoir de prélever et percevoir certains taxes, cotisations, compensations ou tarifs conformément aux dispositions de la *Loi sur les cités et villes (L.R.Q. ch. C-19)* et de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1)*;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires à ses dépenses d'administration et à la gestion de ses affaires ainsi que pour pourvoir à des améliorations et faire face à ses obligations;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 6 décembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

EXERCICE FINANCIER

Les taxes et autres impositions décrétées par le présent règlement couvrent l'exercice financier du 1^{er} janvier au 31 décembre 2005.

SECTION I

1. Variété de taux de la taxe foncière générale

- 1.1 Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe plusieurs taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la loi, à savoir :

- 1) catégorie des immeubles non résidentiels;
- 2) catégorie des immeubles industriels;
- 3) catégorie des immeubles de six logements ou plus;
- 4) catégorie des terrains vagues desservis;
- 5) catégorie résiduelle.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

- 1.2 Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1)* s'appliquent intégralement.

Taux de base

- 1.3 Le taux de base est fixé à **UN DOLLAR ET DIX-HUIT CENTS (1,18 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

- 1.4 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **DEUX DOLLARS ET NEUF CENTS (2,09 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

Dégrèvement

- 1.5 Le débiteur de la taxe imposée sur une unité d'évaluation appartenant à la catégorie des immeubles non résidentiels a droit à un dégrèvement tenant compte du fait que l'unité d'évaluation ou un local non résidentiel de celle-ci est vacant.

Le montant de dégrèvement ne peut excéder la différence que l'on obtient en soustrayant, du montant de la taxe payable, celui qui serait payable si on appliquait le taux de base.

Le dégrèvement est accordé si le pourcentage moyen d'occupation pour la période de référence de l'unité d'évaluation ou du local non résidentiel est supérieur à 20 %.

1.6 Constitue un local non résidentiel toute partie d'une unité d'évaluation qui fait l'objet d'un bail distinct auquel est partie le propriétaire, est destiné à faire l'objet d'un tel bail, est occupé de façon exclusive par le propriétaire ou est destiné à être ainsi occupé par lui et qui est, soit un immeuble non résidentiel autre qu'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. chap. M-14)*, soit un immeuble résidentiel visé au premier alinéa de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. chap. F-2.1)*.

1.7 Est réputé vacant un local qui est inoccupé et qui est soit offert sur le marché en vue d'une location immédiate, soit dans un état impropre à l'occupation, soit l'objet de travaux empêchant son occupation, soit l'objet d'un bail dont l'exécution n'est pas commencée. Pour l'application du présent alinéa, la location ne comprend pas la sous-location ni la cession de bail.

L'utilisation d'un local inoccupé à des fins d'entreposage temporaire rend caduques les présentes dispositions de dégrèvement.

Il en est de même pour toute unité d'évaluation ou pour tout local non résidentiel dont l'usage est non conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité.

1.8 La période de référence est du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice financier en cours. Si le local a un pourcentage moyen d'inoccupation supérieur à 20 %, le droit au dégrèvement s'établit sur une base hebdomadaire et son montant est calculé selon la formule suivante :

- Valeur foncière de l'unité ou du local concerné x (taux payable – taux de base) x nombre de semaines de vacance / 52 semaines.

Note : La valeur foncière est établie par l'évaluateur municipal à la suite de la réception d'une demande de dégrèvement.

1.9 Dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent la fin de l'exercice financier pour lequel le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est imposé, le trésorier de la Ville doit calculer le dégrèvement auquel le débiteur en titre, à la date d'établissement du dégrèvement, a droit à la suite de l'obtention des documents et renseignements prescrits.

- 1.10 Tout débiteur qui acquiert le droit à un dégrèvement doit fournir, par écrit, au trésorier de la Ville, les renseignements suivants :
 - 1) demande de dégrèvement;
 - 2) nom et adresse du débiteur de la taxe;
 - 3) identification du local (adresse et numéro de matricule inscrits au compte de taxes) pour lequel un dégrèvement est requis;
 - 4) nature de la vacance du local et la période de vacance visée.
- 1.11 Les renseignements et documents requis doivent être reçus au plus tard le 1^{er} mars de l'année qui suit la période de référence, sous peine de rejet de l'application du dégrèvement.
- 1.12 Lorsqu'une unité d'évaluation ou un local de celle-ci commence à être occupé, cesse de l'être ou change d'occupant, le débiteur de la taxe doit, dans les trente (30) jours, en donner un avis écrit au greffier de la municipalité. Défaut de ce faire entraîne déchéance du droit au dégrèvement.
- 1.13 Tout refus par le débiteur de la taxe de fournir à la Ville quelques renseignements requis ou de permettre l'accès aux lieux concernés pour vérification entraîne déchéance du droit au dégrèvement.
- 1.14 Dans les trente (30) jours de la date limite énoncée à l'article 1.11, le trésorier rembourse le trop-perçu de taxe pour toute demande conforme. Aucun intérêt ne s'ajoute à ce remboursement.

Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

- 1.15 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **DEUX DOLLARS ET NEUF CENTS (2,09 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

- 1.16 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **UN DOLLAR ET DIX-HUIT CENTS (1,18 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.

Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

- 1.17 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **UN DOLLAR ET QUATRE-VINGT-DEUX CENTS (1,82 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la loi.

Taux particulier à la catégorie résiduelle

- 1.18 Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **UN DOLLAR ET DIX-HUIT CENTS (1,18 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens-fonds ou immeubles incorporés audits fonds et définis à la loi.
- 1.19 Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret numéro 797-93, du 23 juin 1993, concernant le regroupement des anciennes municipalités, il est par le présent règlement imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville de Victoriaville, une taxe foncière spéciale de **DIX-SEPT CENTS (0,17 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt de cette municipalité.
- 1.20 Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret numéro 797-93, du 23 juin 1993, concernant le regroupement des anciennes municipalités, il est par le présent règlement imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Ville d'Arthabaska, une taxe foncière spéciale de **HUIT CENTS (0,08 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt de cette municipalité.

- 1.21 Conformément aux dispositions de l'article 16 du décret numéro 797-93, du 23 juin 1993, concernant le regroupement des anciennes municipalités, il est par le présent règlement imposé sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Victoire-d'Arthabaska, une taxe foncière spéciale de **TROIS CENTS (0,03 \$)** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation, afin de pourvoir au paiement des échéances annuelles, en capital et intérêts, des règlements d'emprunt de cette municipalité.

SECTION II

2. Tarifs (compensations) reliés à la gestion des matières résiduelles et à la collecte sélective pour l'exercice financier 2005

- 2.1 Afin de pourvoir en tout ou en partie au paiement des dépenses liées à la gestion des matières résiduelles, soit la collecte, le transport, l'élimination ou le traitement des résidus solides, ou toutes autres dépenses reliées à la gestion des matières résiduelles, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé une compensation annuelle de **CENT QUARANTE-DEUX DOLLARS (142,00 \$)** par unité d'occupation résidentielle, industrielle, commerciale et institutionnelle, si le service de collecte est à leur disposition, que ce service soit utilisé ou non, cette compensation étant dans tous les cas payée par le propriétaire.

Nonobstant ce qui précède, le montant de **CENT QUARANTE-DEUX DOLLARS (142,00 \$)** est réduit à **CENT DOLLARS (100,00 \$)** lorsque l'unité d'occupation résidentielle est une habitation saisonnière et ne bénéficie pas du service sur une base annuelle.

SECTION III

3. Dispositions relatives à la cotisation de la Société de développement commercial de Victoriaville

- 3.1 Le taux de la cotisation à être payée par les membres de la Société de développement commercial de Victoriaville, conformément aux dispositions du règlement numéro 32-1984, est fixé en fonction du budget de l'organisme, avant taxes, pour l'année 2005, approuvé par le Conseil, et de la valeur locative de chaque établissement d'entreprise assujetti, telle que cette valeur apparaissait au rôle de valeur locative en vigueur le 31 décembre 2003.

Cette cotisation comporte, toutefois, avant taxes, des limites minimale de 250,00 \$ et maximale de 2 500,00 \$ pour l'exercice financier 2005.

SECTION IV

4. Dispositions diverses

- 4.1 Les taxes et redevances imposées par le présent règlement peuvent être payées en quatre (4) versements égaux en autant que sont respectées les règles prescrites par l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1)*.

Ainsi, si le total net des taxes municipales, susceptibles d'être payées en plusieurs versements, exigé dans un compte n'atteint pas trois cents dollars (300,00 \$), celles-ci seront exigibles dans les trente (30) jours de la mise à la poste dudit compte.

Par contre, s'il atteint trois cents dollars (300,00 \$), le débiteur aura droit de les payer en quatre (4) versements égaux payables comme suit :

- a) le premier versement est exigible dans les trente (30) jours de la mise à la poste du compte;
- b) chaque versement postérieur au premier est exigible le soixantième (60^e) jour qui suit la date d'exigibilité du versement précédent.

De plus, malgré toute autre disposition prévue par la loi, lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

- 4.2 Toute disposition d'un règlement antérieur inconciliable avec les dispositions du présent règlement est modifiée.
- 4.3 Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 décembre 2004.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 13 décembre 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 641-2004 décrétant les taux de taxes et autres redevances à être imposées pour l'année 2005 sur tous les biens-fonds imposables situés sur le territoire de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre deux mille quatre (23 décembre 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 642-2004

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 317-1998 décrétant une subvention ayant pour objet de compenser, après la fin de travaux de construction, l'augmentation de la taxe foncière pouvant résulter de la réévaluation d'immeubles industriels situés dans les zones industrielles 516 I, 601 I et 605 I définies au plan de zonage de la municipalité;

ATTENDU QUE, par son règlement numéro 397-1999, l'application de ce règlement aux immeubles de la zone industrielle 601 I a pris fin à la suite de la modification du règlement de zonage numéro 286-1997 de la municipalité;

ATTENDU QUE, par ailleurs, le règlement de zonage numéro 286-1997 sera incessamment modifié pour faire de la zone industrielle 516 I une zone à dominance résidentielle;

ATTENDU QUE la période d'inscription pour bénéficier de la subvention décrétée par ledit règlement prend fin le 31 décembre 2004;

ATTENDU QUE le Conseil désire prolonger la période d'application de ce règlement jusqu'au 31 décembre 2005;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Michel Allard lors de la séance générale tenue le 6 décembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- L'article 2 du règlement numéro 317-1998, tel qu'amendé, est modifié pour y retrancher partout la référence à la zone industrielle 516 I, telle que définie au règlement de zonage numéro 286-1997, dont la dominance sera transformée.

12...

- 3.- L'article 4 du règlement numéro 317-1998, tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que la période d'inscription pour bénéficier de la subvention prend fin le 31 décembre 2005.
- 4.- L'article 6.1 du règlement numéro 317-1998, tel qu'amendé, est modifié pour y indiquer que les permis de construction requis doivent être émis avant le 31 décembre 2005.
- 5.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 décembre 2004.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 13 décembre 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 642-2004 modifiant le règlement numéro 317-1998 et ses amendements, de manière à reconduire pour l'année 2005 le programme de revitalisation, sous forme d'une subvention, à l'égard d'immeubles industriels situés dans le parc industriel P.-A.-Poirier, et à déterminer les zones assujetties à ce programme.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre deux mille quatre (23 décembre 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 643-2004

ATTENDU QUE le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 140-1995 régissant les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égouts et les normes sur les rejets dans le réseau d'égouts de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil juge opportun d'apporter des modifications audit règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Éric Lefebvre lors de la séance générale tenue le 1^{er} novembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- La section 9 du règlement numéro 140-1995, intitulée « **Tarifs** », est modifiée pour ajouter, après l'article 9.7, l'article suivant :

9.8 **Coûts des branchements de service
et relocalisation des conduites**

Nonobstant les articles 9.1 et 9.2, le tarif pour les coûts des branchements de service et de relocalisation des conduites, s'il y a lieu, pour une nouvelle construction érigée sur un immeuble situé dans le parc industriel Fidèle-Édouard-Alain est de 2 500,00 \$.

- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 décembre 2004.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 13 décembre 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 643-2004 modifiant le règlement numéro 140-1995 qui régit les normes de construction, d'utilisation et d'entretien des équipements d'aqueduc et d'égouts ainsi que les normes sur les rejets dans le réseau d'égouts, de manière à modifier le tarif pour les coûts des branchements de service ou de relocalisation des conduites d'aqueduc et d'égouts pour une nouvelle construction érigée sur un immeuble situé dans le parc industriel Fidèle-Édouard-Alain.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre deux mille quatre (23 décembre 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 644-2004

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*, le Conseil juge opportun de confier au coordonnateur de la Division des ressources humaines le pouvoir d'embaucher un salarié au sens du *Code du travail* ou de la *Loi sur les normes du travail*;

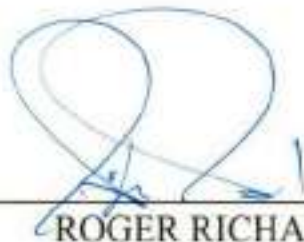
CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite définir les limites de cette délégation au coordonnateur de la Division des ressources humaines, selon les critères ci-après énumérés;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Jacques Nadeau lors de la séance générale tenue le 6 décembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Nonobstant le règlement numéro 139-1995 déléguant à certains fonctionnaires le pouvoir de dépenser, le coordonnateur de la Division des ressources humaines est autorisé à embaucher tout fonctionnaire ou employé municipal pour un emploi temporaire ou occasionnel, aux conditions prévues aux conventions collectives ou normes en vigueur.
- 3.- Le coordonnateur de la Division des ressources humaines doit déposer lors de la séance du Conseil municipal qui suit leur engagement, la liste des personnes embauchées en vertu de l'article 2 précédent.
- 4.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 décembre 2004.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 13 décembre 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 644-2004 déléguant au coordonnateur de la Division des ressources humaines le pouvoir d'embaucher tout fonctionnaire ou employé municipal pour un emploi temporaire ou occasionnel selon les besoins de la municipalité.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre deux mille quatre (23 décembre 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER



Victoriaville

RÈGLEMENT

NUMÉRO 645-2004

DÉROGATIONS MINEURES

Janvier 2005

Table des matières

Page



1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Le chapitre 1 du *Règlement de zonage* s'appliquent intégralement à ce règlement.

2. ZONES OÙ UNE DÉROGATION MINEURE PEUT ÊTRE ACCORDÉE

Une dérogation mineure peut être accordée dans toutes les zones prévues par le *Règlement de zonage*.

3. DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

Tous les articles du *Règlement de zonage* peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure sauf les suivants :

- Le chapitre 1 Les dispositions déclaratoires et interprétatives
- Le chapitre 2 Le plan de zonage, les grilles des spécifications et la classification des usages
- L'article 3.1 Les usages et bâtiments autorisés partout
- L'article 3.2 Les usages et bâtiments prohibés partout
- L'article 3.3 Assemblage des matériaux et forme des bâtiments
- L'article 3.4 Restrictions concernant certaines constructions et remorques
- L'article 3.10 Les bâtiments autres que résidentiels comprenant un ou des logements



- L'article 3.13 et l'article 3.13.1 Le déplacement d'un bâtiment
- L'article 4.1 Les usages complémentaires à une résidence
- L'article 4.1.2 La location de chambres
- L'article 4.1.3 Gîte touristique
- L'article 4.1.4 Le travail à domicile
- L'article 4.2.3 Logement dans un bâtiment comprenant l'usage de la classe 6113 - Galerie d'art
- L'article 4.2.5 Ateliers de préparation et de réparation
- L'article 4.2.6 Autres usages complémentaires
- L'article 4.3 Les constructions complémentaires à des usages non résidentiels
- L'article 4.4 Les constructions complémentaires à l'usage habitation
- L'article 4.4.6 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une piscine privée : section C) - Aménagements et sécurité
- L'article 4.4.7 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un spa
- L'article 4.4.9 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un foyer extérieur
- L'article 4.4.10 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un gazebo



- L'article 4.4.11 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une pergola
- L'article 4.4.12 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est un équipement de jeu privé (non commercial)
- L'article 4.4.13 Normes particulières lorsque la construction complémentaire est une thermopompe
- L'article 4.5 Corde à linge
- Le chapitre 5 Les usages et les constructions temporaires
- Le chapitre 6 Les aménagements du terrain, **à l'exception** des articles :
 - 6.3 Espace minimal de verdure sur le terrain et en cour avant
 - 6.8.4 Hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret
- L'article 6.4 L'éclairage d'un terrain
- L'article 6.8 Les clôtures et les murets
- L'article 7.1.1 Obligation d'aire de stationnement
- L'article 7.1.7 Utilisation d'une aire de stationnement
- L'article 7.1.8 Stationnement commun
- L'article 7.1.9 Stationnement et accessibilité universelle (personnes handicapées)
- L'article 7.2.1 Les paragraphes e) Non-accès sur certaines rues et g) Accès en présence d'un fossé



- L'article 8.1 Entreposage extérieur comme usage complémentaire
- L'article 8.3 Classification de l'entreposage extérieur
- L'article 8.9 Entreposage extérieur de bois de chauffage
- L'article 8.10 Entreposage d'équipements ou de véhicules saisonniers
- L'article 8.11 Entreposage extérieur des véhicules commerciaux
- L'article 9.1.1 Portée de la réglementation
- L'article 9.1.2 Droits acquis, modification ou enlèvement d'une enseigne, d'une affiche et d'un panneau-réclame
- L'article 9.1.3 Localisation, construction et installation d'une enseigne, d'affiche de panneau-réclame
- L'article 9.1.4 Triangle de visibilité et dégagement au-dessus d'une voie de circulation
- L'article 9.1.5 Enseigne, affiche ou panneau-réclame éclairé ou lumineux
- L'article 9.1.6 Entretien d'une enseigne, d'une affiche ou d'un panneau-réclame
- L'article 9.1.7 Maintien de l'enseigne, de l'affiche ou du panneau-réclame
- L'article 9.2.2 L'enseigne urbaine
- L'article 9.2.4 L'enseigne immobilière
- L'article 9.2.5 L'enseigne d'identification personnelle
- L'article 9.2.8 Enseigne mobile ou sur véhicule



- L'article 9.2.13 Enseigne sur chevalet ou tréteau
- L'article 9.2.16 Drapeau
- L'article 9.2.17 Fanion, guirlande
- Le chapitre 10 L'environnement au naturel
- Le chapitre 11 Les droits acquis, **à l'exception** de l'article :
11.3 - Extension d'un usage dérogatoire
- Le chapitre 12 Les dispositions procédurales, transitoires et finales

4. **DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE**

Tous les articles du *Règlement de lotissement* peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure sauf les suivants :

- Le chapitre I Dispositions déclaratoires et interprétatives
- Le chapitre II Opération cadastrale
- La section IV du chapitre III Les normes de lotissement à proximité d'un lac ou d'un cours d'eau pour les terrains desservis
- La section VI du chapitre III Les normes de lotissement à l'intérieur d'une zone inondable
- La section VII du chapitre III Les normes de lotissement à proximité d'une prise d'eau potable
- La section VIII du chapitre III Les terrains et lots dérogatoires
- Le chapitre IV Dispositions générales, transitoires et finales



5. PROCÉDURE REQUISE

5.1 Demande adressée à l'inspecteur :

Le propriétaire d'un immeuble ou le requérant d'un permis ou certificat pour cet immeuble, dont le projet de construction, de changement d'occupation, de lotissement ou autres, ne rencontre pas complètement les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 doit soumettre sa demande par écrit à l'inspecteur sur les formules prévues à cet effet;

5.2 Frais :

La demande doit être accompagnée du paiement des frais au montant de 300,00\$ requis aux fins de l'étude de la demande et de l'avis public prévu à ce règlement;

5.3 Vérification de la demande :

Suite à la vérification du contenu de la demande par l'inspecteur, le requérant doit fournir toute information supplémentaire exigée par ce dernier;



5.4 Demande référée au Comité :

Dès que la demande est dûment complétée, et que les frais ont été payés, l'inspecteur transmet la demande au Comité et suspend, s'il y a lieu, celle relative à toute autre demande de permis et certificat relative au même projet. L'inspecteur transmet également au Comité tous les documents relatifs à la demande;

5.5 Étude de la demande par le Comité :

Le Comité étudie la demande et peut demander à l'inspecteur ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de dérogation mineure. Le Comité, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet, recommander au Conseil son rejet purement et simplement ou son acceptation;

5.6 Avis public :

Lorsque le Comité recommande au Conseil l'acceptation de la demande, le greffier doit publier un avis public dans un journal distribué dans la municipalité indiquant la date, l'heure et le lieu de la séance du Conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis doit contenir la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral, et mentionner que tout intéressé peut se faire entendre par le Conseil relativement à cette demande;



5.7 Rapport du greffier :

A la séance du Conseil indiquée dans l'avis public, le greffier doit faire rapport si des objections lui ont été remises et, dans l'affirmative, leur nombre et leur teneur;

5.8 Décision par le Conseil :

Après avoir pris connaissance de l'avis du Comité et du rapport du greffier, le Conseil, par résolution, accepte la demande s'il est d'avis que les exigences du présent règlement sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire;

5.9 Copie de la résolution :

Une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise à la personne qui a demandé la dérogation;

5.10 Registre des dérogations mineures :

La demande de dérogation mineure et la résolution du Conseil sont inscrites au Registre constitué pour ces fins;

5.11 Demande de permis réputée conforme :

Dans le cas où le Conseil approuve la dérogation mineure, la demande ainsi approuvée par le Conseil est alors réputée conforme au *Règlement de zonage* et au *Règlement de lotissement*.

6. CONDITIONS REQUISES POUR L'ACCEPTATION D'UNE DÉROGATION MINEURE

Une dérogation mineure est accordée aux conditions suivantes :



- 6.1 la dérogation mineure au *Règlement de zonage* et au *Règlement de lotissement* doit respecter les objectifs du *Plan d'urbanisme*;
- 6.2 la demande de permis ou de certificat, ou la construction, dans le cas où les travaux sont en cours ou déjà exécutés, doit être conforme aux dispositions du *Règlement de zonage* et du *Règlement de lotissement* ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure;
- 6.3 l'application du *Règlement de zonage* et du *Règlement de lotissement* a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande. Les faits suivants sont notamment considérés constituer un préjudice sérieux:
- 6.3.1 dans le cas d'une construction projetée, le fait de ne pas pouvoir construire quelque type de construction autorisé dans la zone et de ne pas pouvoir rediviser le terrain à cette fin ou de ne pas pouvoir acquérir le terrain manquant du ou des propriétaires voisins, sur la base de sa valeur au rôle d'évaluation;
- 6.3.2 dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, le fait d'avoir à démolir la construction ou une partie de celle-ci reposant sur des fondations.
- Les faits suivants ne sont pas notamment considérés constituer un préjudice sérieux:
- 6.3.2.1 le fait pour un requérant d'avoir occasionné lui-même la situation de dérogation par la vente antérieure d'une partie de son terrain;



- 6.3.2.2 le fait pour un requérant de faire valoir des motifs autres que ceux reliés aux caractéristiques de l'immeuble lui-même.
- 6.4 Dans le cas d'une construction dont les travaux sont en cours ou déjà exécutés, la construction doit avoir fait l'objet de permis et les travaux doivent avoir été exécutés de bonne foi. Ne sont pas notamment considérés avoir été exécutés de bonne foi les travaux de construction lorsque:
- 6.4.1 ces derniers ont débuté avant l'émission du permis de construction;
 - 6.4.2 ces derniers sont exécutés contrairement aux plans et devis autorisés;
 - 6.4.3 ces derniers sont exécutés malgré un ordre de cessation des travaux donné par l'inspecteur conformément aux règlements d'urbanisme;
 - 6.4.4 ces derniers sont exécutés alors que le certificat ou le plan d'implantation non produit dans le délai prévu au Règlement des permis et certificats aurait permis de déceler cette dérogation au règlement.
 - 6.4.5 La dérogation mineure ne doit pas porter atteinte à la jouissance par les propriétaires des immeubles voisins de leur droit de propriété.



7. **REMPACEMENT DE RÈGLEMENTS**

Ce règlement modifie et remplace le règlement 291-1997 et ses amendements.

8. **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

Le remplacement de règlement n'affecte pas la validité des dérogations mineures accordées sous les règlements précédents.

9. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement sur les dérogations mineures entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Victoriaville, le 10 janvier 2005.



ROGER RICHARD
Maire



JEAN POIRIER
Greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance générale du 10 janvier 2005, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 645-2004 modifiant et remplaçant le règlement numéro 291-1997 et ses amendements relatifs aux dérogations mineures, de manière à définir les dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet de dérogations mineures.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 16 janvier 2005.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 16 janvier 2005 et en le faisant paraître dans l'édition du 16 janvier 2005 de La Nouvelle, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce dix-septième jour de janvier deux mille cinq (17 janvier 2005).

Le greffier,



JEAN POIRIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 646-2004

ATTENDU QUE la *Loi sur les cités et villes* accorde à la municipalité les pouvoirs de réglementer la circulation, le stationnement, la sécurité et l'usage des voies publiques et véhicules automobiles;

ATTENDU QUE le Conseil peut de plus faire des règlements pour réglementer ou prohiber le stationnement des véhicules sur un terrain ou dans un bâtiment destiné au stationnement et pour déterminer, après entente avec les propriétaires, les terrains ou bâtiments ainsi réglementés;

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement numéro 50-1994 portant sur ces matières;

ATTENDU QUE dans ce contexte, le Conseil a adopté le règlement numéro 448-2000 relatif à la circulation et au stationnement dans les rues, voies d'accès et aires de stationnement du Colisée des Bois-Francis appartenant, à ce moment, à la Régie intermunicipale des Bois-Francis;

ATTENDU QUE, depuis, la Ville de Victoriaville est devenue propriétaire dudit Colisée des Bois-Francis et que le règlement numéro 448-2000 n'a plus sa raison d'être;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à cet effet par le conseiller Bertrand Lambert lors de la séance générale tenue le 6 décembre 2004;

EN CONSÉQUENCE, il est, par le présent règlement, ordonné et statué ce qui suit :

- 1.- Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
- 2.- Le règlement numéro 448-2000 est abrogé à toutes fins que de droit.
- 3.- Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

VICTORIAVILLE, ce 13 décembre 2004.



ROGER RICHARD
Maire



YVES ARCAND
Assistant-greffier



Victoriaville

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné qu'à sa séance spéciale du 13 décembre 2004, le Conseil municipal de la Ville de Victoriaville a adopté le règlement numéro 646-2004 abrogeant le règlement numéro 448-2000 relatif à la circulation et au stationnement sur les rues, les voies d'accès et les aires de stationnement du Colisée des Bois-Francis.

Il peut être pris connaissance dudit règlement au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, durant les heures normales de bureau.

VICTORIAVILLE, le 22 décembre 2004.

Le greffier,



JEAN POIRIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, JEAN POIRIER, greffier de la Ville de Victoriaville, certifie par les présentes que j'ai publié le présent avis en affichant un exemplaire au bureau de la municipalité le 22 décembre 2004 et en le faisant paraître dans l'édition du 22 décembre 2004 de L'Union, journal français circulant dans la municipalité.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à Victoriaville, ce vingt-troisième jour de décembre deux mille quatre (23 décembre 2004).

Le greffier,



JEAN POIRIER